



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n° 112 du 29 décembre 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°112 du 29 décembre 2016

SGAR

- Arrêté SGAR n°559 du 23 décembre 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "Vendée Numérique"
- Arrêté SGAR n°560 du 27 décembre 2016 portant modification des limites des arrondissements du département de Maine et Loire

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2016/1131 du 5 décembre 2016 fixant la composition du conseil technique 2016-2017 de l'Institut de Formation d'aides-soignants de l'IFSO-Nantes
- Arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2016/1132 du 6 décembre 2016 fixant la composition du conseil technique 2016-2017 de l'Institut de Formation d'aides-soignants du CHU Nantes
- Arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2016/1133 du 6 décembre 2016 fixant la composition du conseil technique 2016-2017 de l'Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture du CHU Nantes
- Arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/766/2016 du 19 décembre 2016 fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017 de l'Ecole d'Infirmiers anesthésistes du CHU Nantes
- Arrêté ARS-PDL/DT49/APT/2016/71 du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Santé de l'Ouest Angers (IFSO) pour l'année 2016-2017
- Appel à projets du 22 décembre 2016 relatif à la création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en Mayenne – Clôture de la réception des dossiers 10/04/17
- Appel à projets du 22 décembre 2016 relatif à la création de 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) en région Pays de la Loire – Clôture de la réception des dossier 10/04/17
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°63-2016/85 du 22 décembre 2016 portant regroupement du SSIAD du Talmondais à TALMONT SAINT HILAIRE avec le SSIAD des Sables d'Olonne à OLLONNE SUR MER et transfert de l'autorisation du SSIAD du Talmondais géré par l'AMAD des Sables d'Olonne à OLLONNE SUR MER qui prend la dénomination AMAD du Littoral Talmont les Sables
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0067-2016/49 du 22 décembre 2016 portant transfert des autorisations des EHPAD «Résidence Saint Martin» à FENEU et «Résidence Belles Rives» à ECOUFLANT au profit de l'EHPAD «Résidence Saint Martin» prenant dans le cadre de la fusion des deux établissements, la dénomination EHPAD «Résidences les Hauts de Maine» et dont le siège social est fixé à ECOUFLANT
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°64-2016/49 du 23 décembre 2016 portant transfert d'autorisation du SSIAD « Entre Loire et Mayenne » à TIERCE géré par l'Association SSIAD « Entre Loir et Mayenne » au profit de l'Association des Paralysés de France (APF)
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0069-2016/49 du 23 décembre 2016 portant autorisation dans le cadre du droit commun, de l'accueil de jour itinérant de 10 places géré par l'association « Au fil de l'Age » à LA VARENNE – OREE D'ANJOU
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°76-2016/72 du 23 décembre 2016 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Montfort le Gesnois géré par l'Association ASIDPA- Comité de gestion du SSIAD des Vals de Parence et d'huisne et des Portes du Maine – située à Montfort le Gesnois, à la Fondation Georges Coulon et rattachement au SSIAD Georges Coulon.
- Arrêté ARS-PDL/DEO/DMS/2016/73 du 28 décembre 2016 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Maine et Loire accueillant des Personnes Agées
- Arrêté ARS-PDL/DEO/DMS/2016/74 du 28 décembre 2016 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et Services Médico-Sociaux de la Mayenne accueillant des Personnes Agées
- Arrêté ARS-PDL/DEO/DMS/2016/75 du 28 décembre 2016 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et Services Médico-Sociaux de la Sarthe accueillant des Personnes Agées
- Arrêté ARS-PDL/DEO/DMS/2016/76 du 28 décembre 2016 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et Services Médico-Sociaux de la Vendée accueillant des Personnes Agées.

DIRMNAME

- Arrêté 57-2016 du 27 décembre 2016 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne (Annexes 1 et 2 relatives aux dispositions tarifaires)

DRAAF

- Arrêté n°2016/DRAAF/20 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "association alume"
- Arrêté n°2016 /DRAAF/21 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "association de promotion de la race bovine nantaise"
- Arrêté n°2016/DRAAF/22 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "cam"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/23 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "sas methagri"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/24 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "le civam ad 72"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/25 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "grapea civam 85"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/26 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "les fermes de la gourinière"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/27 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "vivre au pays"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/28 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "la ferme chapelaine"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/29 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "gens du marais et d'ailleurs"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/30 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "association pour une agroécologie sociale et solidaire"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/31 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "agriculture de conservation des mauges"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/32 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "apad centre atlantique 1"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/33 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "apad centre atlantique 3"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/34 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "cavac 85"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/35 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "la mee paysanne"
- Arrêté modificatif n°2016/DRAAF/36 du 23 décembre 2016 relatif à la reconnaissance de GIEE "produire autrement"

Secrétariat Général
pour les Affaires régionales
de la Région des Pays de la Loire



PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR n° 559 du 23 DEC. 2016
portant approbation de la convention constitutive modifiée
du groupement d'intérêt public « VENDEE NUMERIQUE »

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 236 ;
- VU le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté SGAR n° 255 du 26 septembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « VENDEE NUMERIQUE » ;
- VU la délibération du conseil d'administration du GIP VENDEE NUMERIQUE en date du 18 novembre 2016 ;
- VU la délibération n° DEL040CS211116 du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV) en date du 21 novembre 2016 ;
- VU la délibération n° 8-15 de la commission permanente du Conseil général de la Vendée en date du 9 décembre 2016 ;
- VU le dossier déposé pour l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) modifiée signée le 16 décembre 2016 ;

1

1

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire en date du 14 décembre 2016 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « VENDEE NUMERIQUE » annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les modifications à la convention constitutive par l'avenant n° 1 figurant en annexe au présent arrêté concernent les articles 5- *Régime comptable du GIP* et 18- *Le comptable public*.

Article 3 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

La décision d'approbation et la convention constitutive modifiée seront mises à disposition du public sur le site internet du groupement.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le président du conseil départemental de la Vendée, le président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée et le président du groupement d'intérêt public Vendée Numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

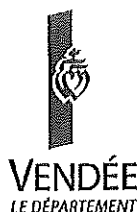
A Nantes, le 23 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la préfecture de la région des Pays de la Loire 6, quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes cedex 1 ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.





CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DE LA VENDEE

Entre

Le Département de la Vendée, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Yves AUVINET, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente n° 8-15 du 9 décembre 2016, Ci-après désigné « le Département »

et

Le Syndicat Départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, représenté par son président, Monsieur Alain LEBOEUF, dûment habilité par une délibération du comité syndical n° DEL040CS211116 en date du 21 novembre 2016, Ci après désigné « le SyDEV »,

Vu l'article la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et en particulier son article 236 ;

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté par délibération du Conseil général de la Vendée n° VII-A 1 du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu la Convention constitutive signée le 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la proposition du Conseil d'Administration de Vendée Numérique n° 1 en date du 18 novembre 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I : IDENTITE ET OBJET DU GROUPEMENT

Article 1 : Constitution

1.1 Il est constitué, sur le fondement de l'article 236 de la loi n° 2005-157 susvisée, un groupement d'Intérêt public d'aménagement et de développement du territoire qui prend le nom de GIP VENDEE NUMERIQUE.

Sont membres du groupement :

- le Département de la Vendée ;
- le Syndicat d'énergie et d'équipement de la Vendée.

1.2 Le GIP est constitué sans capital.

1.3 Les droits des membres du groupement sont fixés comme suit :

	Droits
Département de la Vendée	60 %
SyDEV	40 %

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus pour leurs droits, sauf accord différent entre les membres formalisé par écrit.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs droits statutaires. Toutefois, pour les dettes contractées dans le cadre défini par un protocole d'accord tel que prévu par l'article 15.2, ils sont responsables des dettes du GIP dans les conditions prévues par ce protocole d'accord pour le financement particulier auquel il se rapporte.

Article 2 : Objet

Le GIP a pour objet d'assurer, sur le territoire du département de la Vendée, dans le domaine des réseaux de communications électroniques :

- l'organisation de la construction des infrastructures publiques ;
- l'organisation de l'exploitation technique, la maintenance et la commercialisation des infrastructures publiques ;
- la coordination entre les acteurs de l'aménagement numérique en Vendée en centralisant les échanges en un point unique ;
- le rôle de « guichet unique » auprès des utilisateurs potentiels des infrastructures publiques et des occupants du domaine public à des fins télécoms afin de constituer un point d'entrée unique pour les acteurs vendéens, les opérateurs, les tiers, pour toute question relative à l'aménagement numérique ;
- la collecte et la diffusion des informations relatives aux travaux programmés sur le domaine public dans le cadre de l'article L 49 du code des postes et communications électroniques ;
- l'organisation de l'accompagnement des forces vives vendéennes dans la connaissance et l'appropriation des usages et services numériques associés au Haut et Très Haut Débit.

Le GIP pourra si nécessaire :

- exercer pour le compte de ses membres leur compétence en matière de réseaux de communications électroniques au titre des articles 1425-1 et 1425-2 du CGCT ;
- remplir le rôle d'opérateur de réseaux de communications électroniques.

Article 3 : Siège

Le siège du GIP est fixé à l'Hôtel du Département, 40 rue Maréchal Foch – 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le GIP est constitué sans limitation de durée à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire approuvant sa convention constitutive.

Article 5 : Régime comptable du GIP

Le GIP est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au Département.

Le GIP utilise l'instruction budgétaire et comptable M4 et l'application Hélios.

TITRE 2 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 6 : Organes

Les organes du GIP sont :

- le conseil d'administration
- le président du conseil d'administration
- le directeur du groupement.

Article 7 : Le conseil d'administration

7.1 - Rôle et composition

Le GIP est administré par un conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration pourra désigner un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le conseil d'administration comprend 10 administrateurs répartis comme suit :

- 6 administrateurs titulaires pour le Département ;
- 4 administrateurs titulaires pour le SYDEV ;

élus en leur sein par les organes délibérants des membres du GIP, qui élisent en outre des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les administrateurs sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'organisme qu'ils représentent. En cas de décès, de démission, d'empêchement devenu définitif et de fin de mandat, il est procédé à leur remplacement suivant la même procédure pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

7.2 – Réunions

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques. Des personnes extérieures qualifiées peuvent toutefois assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration sur proposition de l'un des administrateurs ou du directeur, après accord du président. Le conseil d'administration peut aussi entendre toute personne dont la consultation lui paraît utile.

Sauf lorsque les questions évoquées le concernent à titre individuel, le directeur du groupement assiste aux séances du conseil d'administration, sans prendre part au vote.

7.3 – Attributions et votes

Le conseil d'administration est compétent pour toutes les questions concernant le fonctionnement du GIP. A ce titre, il délibère en particulier sur les questions suivantes :

- a) le budget et l'approbation des comptes du GIP ;
- b) les contributions respectives des membres et les modalités particulières de leur participation ;
- c) le programme d'activité du GIP ;
- d) la prise de participations dans d'autres entités juridiques ;
- e) l'élection et la fin des fonctions du président du conseil d'administration ;
- f) la désignation et la fin des fonctions du directeur ;
- g) la détermination des pouvoirs du directeur du GIP ;
- h) la conclusion et la passation des contrats ;
- i) la détermination des effectifs nécessaires au groupement, qu'il s'agisse de personnels mis à disposition, détachés, ou, à titre subsidiaire, de recrutements propres, ainsi que des règles de gestion, d'indemnisation et de sujétion de ces personnels ;
- j) l'acquisition, la gestion et la cession des biens du GIP ;
- k) l'autorisation d'ester en justice ;
- l) la modification de la convention constitutive dans les conditions prévues à l'article 11 ;
- m) la dissolution du GIP et les mesures nécessaires à sa liquidation dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 ;

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée, les administrateurs qui le représentent ne prennent pas part au vote relatif à celle-ci.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé du président et d'un autre membre du conseil d'administration.

Ces procès-verbaux sont tenus sur un registre conservé au siège du GIP. Les décisions du conseil d'administration consignées dans un procès-verbal obligent tous les membres.

7.4 Fonctionnement

7.4.1 Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande du tiers des administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit avant le 30 avril de chaque année pour arrêter les comptes de l'année antérieure, et au plus tard le 1er décembre pour arrêter les orientations budgétaires et le programme d'activité de l'année suivante. Le vote du budget primitif de l'année suivante intervient dans les deux mois qui suivent la date du débat sur les orientations budgétaires.

7.4.2 Les convocations sont adressées au domicile des administrateurs par tout moyen, y compris électronique, au moins trois jours francs avant la réunion. A la convocation sont joints l'ordre du jour et les documents nécessaires à la compréhension des dossiers qui y sont inscrits.

Le conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai maximal de trois jours francs. Les décisions sont alors considérées comme valables quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

7.5 Commissions

Le conseil d'administration peut créer des commissions chargées de l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif. La délibération qui crée une commission définit son champ de compétence, sa composition, qui peut comprendre des personnes extérieures au conseil d'administration, et les modalités de son fonctionnement. Le président du conseil d'administration est de droit le président de ces commissions.

Sur ce fondement, le conseil d'administration peut en particulier créer une commission pour l'examen des contrats que le GIP peut être conduit à passer pour l'accomplissement de ses missions.

Article 8 : Le Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs représentant le Département de la Vendée.

Le président du conseil d'administration :

- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- convoque le conseil d'administration ;
- préside les séances du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le conseil désigne lui-même la personne chargée de suppléer le président dans l'ensemble de ses fonctions ;
- procède à l'établissement du procès-verbal des réunions du conseil d'administration ;
- nomme et révoque le directeur avec l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 9 : Le Directeur

Le directeur est l'exécutif du GIP. Il est le chef des services du GIP. A ce titre, il assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du conseil d'administration, et selon les objectifs fixés par celui-ci. Il peut déléguer sa signature sous sa propre responsabilité aux membres du personnel du GIP.

Le directeur est nommé et révoqué par le président du conseil d'administration avec l'accord préalable du conseil d'administration. Le directeur est nommé pour une durée de trois ans, le cas échéant renouvelable.

Les fonctions de directeur et d'administrateur sont incompatibles.
Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le GIP est engagé par tout acte du directeur conforme à son objet.

Le directeur peut faire tout acte conservatoire et interruptif de déchéance. Il peut également, avec l'accord du conseil d'administration, engager toute action en justice.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions qu'il détermine, donner délégation au directeur :

- pour la passation de contrats inférieurs à un certain seuil ;
- pour la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou des organismes extérieurs au groupement ;
- pour ester en justice.

Article 10 : Le Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation a pour mission de donner son avis sur les orientations stratégiques et le programme d'actions annuel du GIP. Sa présidence est assurée par le président du conseil d'administration du GIP.

Il se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Tout membre du conseil d'orientation peut demander à son président l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Le conseil d'orientation est composé des partenaires associés suivants :

- l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée, Vendée eau, Vendée expansion, la Région des Pays de la Loire, représentés chacun par une personne désignée par ces organismes suivant les règles qui leurs sont propres ;
- des maires et des présidents de communautés de communes désignés avec leur accord par le conseil d'administration du GIP ;
- des personnes qualifiées désignées avec leur accord par le conseil d'administration du GIP.

Le président du conseil d'administration peut le cas échéant inviter aux réunions du conseil d'orientation, à titre d'expert, toute personne dont la présence lui paraît utile pour éclairer le conseil d'orientation.

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Les éventuelles modifications de la convention constitutive du GIP font l'objet d'avenants soumis sur proposition du conseil d'administration, à l'approbation des membres du GIP et aux autorités administratives compétentes.

11.1 Adhésion

Des personnes morales de droit public ou privé ayant une activité de développement numérique ou économique ou désirant s'impliquer dans les activités du GIP à ce titre peuvent devenir membre du GIP.

L'adhésion au GIP d'un nouveau membre est soumise à l'approbation du conseil d'administration du GIP. Elle donne lieu à la passation d'un avenant à la présente convention approuvé par les membres du GIP et par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne, en tant que de besoin, la modification des protocoles d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de leur participation aux dépenses du GIP prévus à l'article 15.2.

Les mêmes règles sont applicables en cas d'absorption ou de transfert de compétence d'un membre à une autre personne morale de nature à rendre impossible son maintien au sein du GIP.

11.2 Retrait

Un membre du GIP peut s'en retirer pour un motif légitime. Le retrait prend effet à la fin de l'exercice budgétaire en cours. Le membre en question doit notifier son intention au moins trois mois avant la date d'effet de son retrait du GIP. Les modalités, notamment financières, de ce retrait, sont adoptées par le conseil d'administration.

Les conditions de ce retrait sont prévues par un avenant à la présente convention qui doit être approuvé par les membres du GIP et par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

Le retrait d'un membre entraîne, en tant que de besoin, la modification des protocoles d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de leur participation aux dépenses du GIP prévus à l'article 15.2.

11.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, après que le membre concerné ait été entendu et ait pu présenter sa défense. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Les conséquences de l'exclusion sont reprises par un avenant à la présente convention approuvé par les membres du GIP et par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

L'exclusion d'un membre entraîne, en tant que de besoin, la modification des protocoles d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de leur participation aux dépenses du GIP prévus à l'article 15.2.

11.4 Cession de droits statutaires

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord du conseil d'administration.

Toutefois, la cession de droits par un membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50% n'est pas soumise à cet accord.

Les conditions de la cession de droits sont prévues par un avenant à la présente convention approuvé par les membres du GIP et par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

La cession de droits statutaires entraîne, en tant que de besoin, la modification des protocoles d'accord entre les membres définissant les modalités complémentaires de leur participation aux dépenses du GIP prévus à l'article 15.2.

TITRE 3 : LES MOYENS DU GIP

Article 12 : Des moyens du GIP

Le GIP dispose des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Article 13 : Les dépenses du GIP

Les dépenses exposées par le GIP sont celles nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Article 14 : Les ressources du GIP

Les ressources du GIP comprennent :

- les apports financiers, en nature ou en industrie provenant de ses membres ;
- le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département et des communes ;

- les produits des dons et legs ;
- le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- et plus généralement toute ressource autorisée par la loi.

Les ressources que le GIP peut obtenir auprès d'organismes, d'institutions ou sociétés extérieurs ou par des contrats ne doivent pas imposer au groupement des obligations incompatibles avec son objet.

Article 15 : Les contributions des membres

15.1 Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel, répartie entre les membres à hauteur de leurs droits statutaires respectifs ;
- sous forme de mise à disposition de personnel, de locaux, de matériels et/ou d'industrie.

Les contributions financières des membres s'inscrivent dans le cadre et dans la limite des montants votés à cet effet par leur organe délibérant.

15.2 Des modalités complémentaires de participation des membres peuvent toutefois être définies par des protocoles d'accord spécifiques, notamment pour des projets particuliers portés par l'un des membres. Ces protocoles d'accord sont soumis au vote du conseil d'administration qui se prononce à la majorité des deux tiers.

Article 16 : Le budget du GIP

16.1 Au moins un mois avant le début de l'exercice correspondant, le directeur du GIP présente au conseil d'administration, en vue de leur adoption par celui-ci, un programme d'activité et les orientations budgétaires correspondantes. Le budget est voté dans les 2 mois suivant l'adoption du débat d'orientation budgétaire.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement : dépenses de personnels, frais de fonctionnement divers...
- les dépenses d'investissement.
- les recettes de fonctionnement
- les recettes d'investissement.

Si après deux examens successifs, le programme d'activité et le budget n'ont pas été adoptés, le conseil d'administration décide de la suite à donner à l'activité du GIP.

Le directeur du GIP présente au conseil d'administration, en vue de leur adoption par celui-ci, les éventuelles modifications du budget du GIP.

16.2 Le premier budget du GIP couvre la fraction d'exercice restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

16.3 Sauf disposition expresse résultant de la loi ou du règlement, les délais prévus par la présente convention à l'exception de ses articles 7.4.2 et 11.2, ne sont pas prescrits à peine de nullité.

Article 17 : Les résultats financiers

L'activité du groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où des charges dépassent les recettes de l'exercice, le conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 18 : Le comptable public

Le comptable public du GIP est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vendée ou un agent comptable désigné par lui.

Le comptable public agit en qualité d'agent comptable.

Ce comptable public assiste de droit aux réunions du conseil d'administration du GIP avec voix consultative.

Article 19 : Le personnel du GIP

19.1 Personnel mis à disposition

Le personnel du GIP est en principe mis à sa disposition par ses membres. La mise à disposition de personnel par les membres du GIP au profit de celui-ci intervient dans les conditions définies par les textes applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

19.2 Personnel propre

Le GIP peut recruter à titre subsidiaire du personnel qui lui soit propre. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration. Ils n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du GIP.

Dans ce cadre, des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière peuvent être détachés auprès du GIP dans les conditions prévues par les textes qui les régissent.

Article 20 : Les biens du GIP

Les biens et équipements du GIP sont soit mis à disposition par ses membres, soit acquis par lui. Le GIP assume l'ensemble des dépenses relatives à leur entretien et à leur réparation nécessaires à leur maintien en bon état ainsi qu'à leur adaptation ou à leur transformation.

Les biens achetés ou développés par le GIP sont sa propriété. Les biens mis à disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce membre, même si ceux-ci ont été modifiés par le GIP.

Article 21 : Propriété Intellectuelle

21.1 Chacun des membres s'engage, sous réserve des accords conclus avec des tiers, à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement.

21.2 Le GIP doit conclure, avec tout tiers concourant à son programme de travail, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelle à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

21.3 Chaque membre conserve la propriété des résultats des études réalisées pour son compte, qu'ils soient ou non brevetés, effectués dans le domaine de l'objet du GIP, soit antérieurement à la constitution du GIP, soit hors du cadre du programme de travail du GIP.

La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à la suite de l'intervention du GIP.

Au cas où la réalisation du programme de travail du GIP nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le membre qui en est détenteur concède au GIP, à titre gracieux, le droit d'exploitation et de reproduction de ces résultats.

21.4 Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du GIP, les résultats des études et des recherches confiées par le GIP à l'un de ses membres sont la propriété de ce membre.

Les résultats de ces études et recherches sont mis gracieusement à la disposition du GIP, pour sa durée, à des fins de recherche et développement.

TITRE 4 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 22 : Dissolution

Le GIP peut faire l'objet d'une dissolution, notamment en cas :

- de réalisation de l'objet social ;
- d'extinction de l'objet social ;
- d'annulation de la convention de groupement ou de l'arrêté d'approbation ;
- de retrait ou d'abrogation de l'arrêté d'approbation, à condition que cette décision de retrait ou d'abrogation soit légale.

La décision correspondante est prise, approuvée et publiée selon les modalités prévues par l'article 11 pour la modification de la convention constitutive du GIP.

Article 23 : Liquidation

23.1 La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les mail et les boni de liquidation sont répartis entre les membres en fonction de leurs droits statutaires respectifs.

23.2 Les biens des membres mis à la disposition du GIP leurs sont restitués dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la dissolution.

Les biens achetés ou développés par le GIP sont dévolus aux membres, en fonction de leurs droits statutaires respectifs, sur la base de leur valeur nette comptable. Lorsque les biens en question sont, dans le cadre de la dissolution du GIP, cédés à titre onéreux à des personnes extérieures au GIP, le produit de leur vente entre dans la détermination du résultat de la liquidation, et est en conséquence réparti entre les membres en fonction de leurs droits statutaires respectifs.

Toutefois, lorsque les biens ont donné lieu à un protocole d'accord tel que prévu à l'article 15.2, cette dévolution ou cette répartition interviennent, pour ces biens, suivant les règles de répartition du financement prévues par ce protocole d'accord.

TITRE 5 : CONDITION SUSPENSIVE

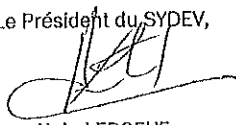
Article 24 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

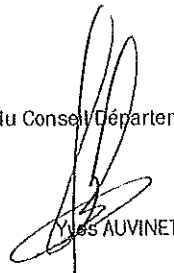
16 DEC. 2016

Le Président du SYDEV,



Alain LEBOEUF

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée,



YVES AUVINET

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

AVENANT n° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DE LA VENDEE

Entre

Le Département de la Vendée, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Yves AUVINET, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente n° 8-15 du 9 décembre 2016, Ci-après désigné « le Département »

et

Le Syndicat Départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, représenté par son président, Monsieur Alain LEBOEUF, dûment habilité par une délibération du comité syndical n° DEL040CS21.11.16 du 21 novembre 2016 ; Ci après désigné « le SyDEV »,

Vu l'article la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et en particulier son article 236 ;

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté par délibération du Conseil général de la Vendée n° VII-A-1 du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu la Convention constitutive signée le 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la proposition du Conseil d'Administration de Vendée Numérique n° 1 en date du 18 novembre 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de préciser le nouveau régime comptable du GIP.

Article 2 : Modifications apportées à la convention constitutive

Le texte de l'article 5 de la Convention constitutive (Régime comptable du GIP) est remplacé par le texte qui suit :
« Le GIP est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au Département.
Le GIP utilise l'instruction budgétaire et comptable M4 et l'application Hélios. »

Le 1^{er} alinéa de l'article 18 de la Convention constitutive (le comptable public) est complété par le texte suivant :
« Le comptable public agit en qualité d'agent comptable. »

Article 3 : remplacement de la convention constitutive

La convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement numérique de la Vendée annexée au présent avenant annule et remplace la convention en date du 1^{er} juillet 2013.

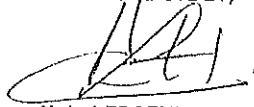
Article 4 : Condition suspensive

Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

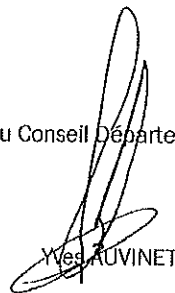
16 DEC. 2016

Le Président du SYDEV,



Alain LEBOEUF

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée,



Yves RUVINET

ARRETE N° 2016/SGAR/ 560
portant modification des limites des arrondissements
du département de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3113-1 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de Maine-et-Loire dans sa séance du 17 octobre 2016 sur les propositions de la préfète de Maine-et-Loire concernant les modifications des limites des arrondissements de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté DRCL/BSFL 2016-128 du 9 septembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant création de commune nouvelle Val d'Erdre – Auxence ;
- VU l'arrêté DRCL/BSFL 2016-149 du 29 novembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir ;
- VU l'arrêté DRCL/BSFL 2016-176 du 16 décembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des coteaux du Layon et de Loire-Layon ;
- VU l'arrêté DRCL/BSFL 2016-177 du 16 décembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant extension de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou aux communes de Baugé-en-Anjou, Noyant-Villages et La Pellerine ;
- VU l'arrêté DRCL/BSFL 2016 178-du 16 décembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant fusion des communautés de communes du Haut-Anjou, d'Ouest-Anjou et de la région du Lion d'Angers ;
- VU l'arrêté DRCL/BSFL 2016-179 du 16 décembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes de Loire-Longé et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Considérant l'appartenance des communes suivantes à l'arrondissement d'Angers :

- Beaufort-en-Anjou
- Bécon-les-Granits
- Les Bois-d'Anjou
- Mazé-Milon
- La Ménitré
- Saint-Augustin-des-Bois
- Saint-Sigismond
- Val d'Erdre-Auxence

Considérant l'appartenance des communes suivantes à l'arrondissement de Saumur :

- Aubigné-sur-Layon
- Coron
- La Plaine
- Somloire

- Cernusson
- Cléré-sur-Layon
- Lys-Haut-Layon
- Martigné-Briand
- Montilliers
- Passavant-sur-Layon
- Saint-Paul-du-Bois

Sur proposition de la préfète de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les communes énumérées ci-après sont retirées de l'arrondissement d'Angers pour être ajoutées à l'arrondissement de Saumur à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Beaufort-en-Anjou
- Les Bois-d'Anjou
- Mazé-Milon
- La Ménitrie

Article 2 :

Les communes énumérées ci-après sont retirées de l'arrondissement d'Angers pour être ajoutées à l'arrondissement de Segré à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Bécon-les-Granits
- Saint-Augustin-des-Bois
- Saint-Sigismond
- Val d'Erdre-Auxence

Article 3 :

Les communes énumérées ci-après sont retirées de l'arrondissement de Saumur pour être ajoutées à l'arrondissement d'Angers à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Aubigné-sur-Layon
- Martigné-Briand

Article 4 :

Les communes énumérées ci-après sont retirées de l'arrondissement de Saumur pour être ajoutées à l'arrondissement de Cholet à compter du 1^{er} janvier 2017 :

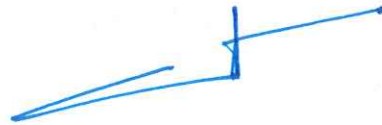
- Coron
- La Plaine
- Somloire
- Cernusson
- Cléré-sur-Layon
- Lys-Haut-Layon
- Montilliers
- Passavant-sur-Layon

- Saint-Paul-du-Bois

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la préfète de Maine-et-Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune pour ce qui la concerne. Il sera transmis au président du conseil régional des Pays de la Loire et au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Nantes, le **27 DEC. 2016**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several connected strokes, positioned above the name Henri-Michel COMET.

Henri-Michel COMET

**Annexe 1 - liste des communes de l'arrondissement d'ANGERS
au 1^{er} janvier 2017**

ANGERS (chef-lieu de département)

AUBIGNÉ-SUR-LAYON
AVRILLÉ
BARACÉ
BEAUCOUZÉ
BEAULIEU-SUR-LAYON
BÉHUARD
BELLEVIGNE-EN-LAYON
BLAISON-SAINT-SULPICE
BOUCHEMAINE
BRIOLLAY
BRISSAC LOIRE AUBANCE
CANTENAY-ÉPINARD
CHALONNES-SUR-LOIRE
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE
LA CHAPELLE-SAINT-LAUD
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON
CHEFFES
CORNILLÉ-LES-CAVES
CORZÉ
DENÉE
DURTAL
ÉCOUFLANT
ÉCUILLE
ÉTRICHÉ
FENEU
LES GARENNES-SUR-LOIRE
HUILLE
INGRANDES-LE-FRESNE SUR LOIRE
JARZÉ-VILLAGES
LÉZIGNÉ
LOIRE-AUTHION
LONGUENÉE-EN-ANJOU
MARCÉ
MONTIGNÉ-LES-RAIRIES
MONTREUIL-JUIGNÉ
MONTREUIL-SUR-LOIR
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
MOZÉ-SUR-LOUET
MURS-ÉRIGNÉ
LE PLESSIS-GRAMMOIRE
LES PONTS-DE-CÉ
LA POSSONNÈRE
LES RAIRIES
ROCHEFORT-SUR-LOIRE

SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU
SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
SAINT-LÉGER-DES-BOIS
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
SARRIGNÉ
SAVENNIÈRES
SEICHES-SUR-LE-LOIR
SERMAISE
SOUCELLES
SOULAINES-SUR-AUBANCE
SOULAIRE-ET-BOURG
TERRANJOU
TIERCÉ
TRÉLAZÉ
VAL-DU-LAYON
VERRIÈRES-EN-ANJOU
VILLEVÊQUE

**Annexe 2 - liste des communes de l'arrondissement de CHOLET
au 1^{er} janvier 2017**

CHOLET (chef-lieu d'arrondissement)

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
BÉGROLLES-EN-MAUGES
CERNUSSON
LES CERQUEUX
CHANTELOUP-LES-BOIS
CHEMILLÉ-EN-ANJOU
CLÉRÉ-SUR-LAYON
CORON
LYS-HAUT-LAYON
MAUGES-SUR-LOIRE
MAULÉVRIER
LE MAY-SUR-ÈVRE
MAZIERES-EN-MAUGES
MONTILLIERS
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE
NUAILLÉ
ORÉE D'ANJOU
PASSAVANT-SUR-LAYON
LA PLAINE
LA ROMAGNE
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
SAINT-PAUL-DU-BOIS
LA SÉGUINIÈRE
SÈVREMOINE
SOMLOIRE
LA TESSOUALLE
TOUTLEMONDE
TRÉMENTINES
VEZINS
YZERNAY

**Annexe 3 - liste des communes de l'arrondissement de SAUMUR
au 1^{er} janvier 2017**

SAUMUR (chef-lieu d'arrondissement)

ALLONNES
ANTOIGNÉ
ARTANNES-SUR-THOUET
BAUGÉ-EN-ANJOU
BEAUFORT-EN-ANJOU
BLOU
LES BOIS-D'ANJOU
BRAIN-SUR-ALLONNES
LA BREILLE-LES-PINS
BRÉZÉ
BROSSAY
CHACÉ
CIZAY-LA-MADELEINE
LE COUDRAY-MACOUARD
COURCHAMPS
COURLÉON
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ
DISTRÉ
DOUÉ-EN-ANJOU
ÉPIEDS
FONTEVRAUD-L'ABBAYE
GENNES-VAL DE LOIRE
LA LANDE-CHASLES
LONGUÉ-JUMELLES
LOURESSE-ROCHEMENIER
MAZÉ-MILON
LA MÉNITRÉ
MONTREUIL-BELLAY
MONTSOREAU
MOULIHERNE
NEUILLÉ
NOYANT-VILLAGES
PARNAY
LA PELLERINE
LE PUY-NOTRE-DAME
LES ROSIERS-SUR-LOIRE
ROU-MARSON
SAINT-CLEMENT-DES-LEVÉES
SAINT-CYR-EN-BOURG
SAINT-JUST-SUR-DIVE
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
SOUZAY-CHAMPIGNY
TUFFALUN

TURQUANT
LES ULMES
VARENNES-SUR-LOIRE
VARRAINS
VAUDELNAY
VERNANTES
VERNOIL-LE-FOURRIER
VERRIE
VILLEBERNIER
VIVY

**Annexe 4 - liste des communes de l'arrondissement de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
au 1^{er} janvier 2017**

SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (chef-lieu d'arrondissement)

ANGRIE
ARMAILLÉ
BÉCON-LES-GRANITS
BOUILLÉ-MÉNARD
BOURG-L'EVÊQUE
CANDÉ
CARBAY
CHALLAIN-LA-POThERIE
CHAMBELLAY
CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CHAZÉ-SUR-ARGOS
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ
ERDRE-EN-ANJOU
FREIGNÉ
GREZ-NEUVILLE
LES HAUTS D'ANJOU
LA JAILLE-YVON
JUVARDEIL
LE LION-D'ANGERS
LOIRÉ
MIRÉ
MONTREUIL-SUR-MAINE
OMBRÉE D'ANJOU
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
SAINT-SIGISMOND
SCEAUX-D'ANJOU
THORIGNÉ-D'ANJOU
VAL D'ERDRE-AUXENCE

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N°ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1131

fixant la composition du conseil technique 2016-2017
de l'Institut de Formation d'aides-soignants de l'IFSO - Nantes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 35 à 37 ;

VU l'arrêté en date du 21 juin 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, Déléguée territoriale ARS de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'IFSO de Nantes est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016-2017 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, Président
- Le directeur de l'Institut de formation : M. Nicolas GUIET
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
Titulaire : M. Christophe CHAMARD
Suppléant : Mme Anne-Marie FRANCES
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Titulaire : Mme Aurélie BERTRAND, cadre de santé infirmière formatrice
Suppléant : Mme Emmanuelle NOUVEL, infirmière formatrice
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut :
Titulaire : Mme Emeline HORLAVILLE, aide-soignante à la MAS FAM Arta – St Herblain
Suppléant : Mme Karine MARTINET, aide-soignante à la MAS de Sèvres – Rezé
- Le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD

.../...

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Sandrine DA ROCHA	- M. Alexis EVAIN
- Mme Aurélie BLIVET	-

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de l'IFSO - Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 décembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
La Déléguée territoriale ARS de Loire-Atlantique,



Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE N°ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1132

fixant la composition du conseil technique 2016-2017
de l'Institut de Formation d'aides-soignants du CHU de Nantes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 35 à 37 ;

VU l'arrêté en date du 21 juin 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale ARS de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016-2017 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, Président
- Le directeur de l'Institut de formation : M. Vincent LETESSIER
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
 - Titulaire : Mme Guilaine PASCOËT, directrice adjointe du Pôle Ressources Humaines ;
 - Suppléant : M. Pierrick MOREAU, Coordonnateur général du Département des Instituts de Formation
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - Titulaire : Mme Catherine ROCHER
 - Suppléante : Mme Nathalie BURUK
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut :
 - Titulaire : Mme Mireille BOIVEAU ;
 - Suppléante : Mme Martine CHAILLOT ;
- Le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD

.../...

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut de formation, ou son représentant :
M. Patrick GAUTIER, directeur des soins, représentant le coordonnateur général des soins
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Anthony BOUTEILLER-GUIHO	- Mme Manon ALGUDO
-	- Mme Maureen CESAIRE

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 décembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,

Le Responsable du département Animation des Politiques de
Territoire – Délégation territoriale de Loire-Atlantique



Alain COMPAIN

ARRETE N°ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1133

fixant la composition du conseil technique 2016-2017
de l'Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture du CHU de Nantes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, notamment ses articles 36 à 38 ;

VU l'arrêté en date du 21 juin 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale ARS de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Nantes est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016-2017 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, Président
- Le directeur de l'Institut de formation : M. Vincent LETESSIER
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
 - Titulaire : Mme Guilaine PASCOËT, directrice adjointe du Pôle ressources humaines
 - Suppléant : M. Pierrick MOREAU, coordonnateur général du département des instituts de formation
- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'Institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
 - Titulaire : Mme Maryline DEJEAN
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, désignés pour trois ans par le directeur de l'Institut :
 - o L'un exerçant dans un établissement hospitalier :
 - Titulaire : Mme Laurence LESQUERN – Clinique Bretéché - Nantes
 - Suppléante : Mme Nathalie HEGRON – CHU de Nantes – chirurgie infantile
 - o L'autre exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
 - Titulaire : Mme Mélodie PETARD-ROBIN – Micro crèche Mélodie – St Sébastien S/Loire
- Le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD ;

.../...

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Romane BOLTEAU	- Mme Aude GUENEC
- Mme Justine PAIROCHON	- Mme Adeline MICHAUD

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut de formation, ou son représentant :

M. Patrick GAUTIER, directeur des soins représentant le coordonnateur général des soins.

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du CHU de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 décembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,

Le Responsable du département Animation des Politiques de
Territoire – Délégation territoriale de Loire-Atlantique



Alain COMPAIN

ARRETE n°ARS-PDL/DAS/RHSS/766/2016
fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017
de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes du CHU de Nantes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, notamment ses articles 35 à 40 ;

VU l'arrêté 3 février 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes du CHU de Nantes pour la session 2016-2017 est arrêtée comme suit :

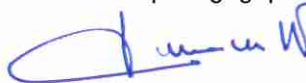
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Mme Nathalie ALGLAVE
- Le responsable pédagogique : M. Marc LE DERROUET
- Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Mme Guilaine PASCOËT, directrice adjointe du pôle personnel, chargée de la formation au CHU de Nantes
- Un des enseignants, médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation désigné lors du conseil pédagogique : M. le Dr Yann LETEURNIER
- L'infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage : M. Arnaud VACHEYROU
- Les représentants des étudiants élus au conseil pédagogique :

1 ^{ère} année	- M. Anthony CHAGNEAU - Mme Emilie MARCHAND
2 ^{ème} année	- M. Philippe PAILLARD - Mme Nathalie ROUSSEAU

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la directrice de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes du CHU de Nantes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Conseiller pédagogique régional



Stéphane GUERRAUD

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2016/71

modifiant l'arrêté relatif à la composition du Conseil Technique
de l'Institut de formation de Santé de l'Ouest d'Angers (IFSO)
pour l'année 2016-2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de Loire**

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état professionnel d'aide-soignant ;

Vu le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2016 désignant les membres du conseil technique de l'institut de formation de santé de l'Ouest d'Angers ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire donnant délégation de signature à Mme Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 15 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

En remplacement de :

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Marie-Charlotte BERTHELAGE, titulaire,
Madame Marie-France LENOUVEL, suppléante.

Madame Marie PAUVERT, titulaire,
(reste membre suppléant à nommer)

Lire :

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Marie-Charlotte BERTHELAGE, titulaire,
Madame Marie-France LENOUEL, suppléante.

Madame Marie PAUVERT, titulaire,
Madame RICOUL Pauline, suppléante.

Le reste de l'article est sans changement

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de l'IFSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

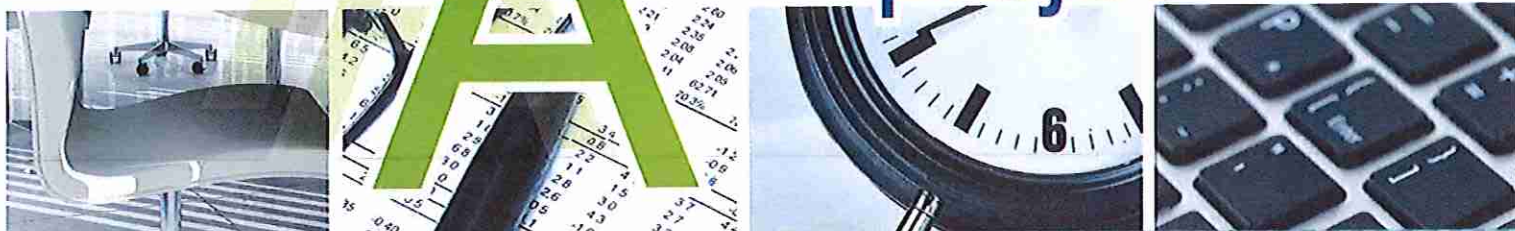
Fait à Angers, le, 20 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'A.R.S.
des Pays de Loire,
La déléguée territoriale de Maine-et-Loire,



Laurence BROWAEYS.

Appel à projet



Appel à projets
relatif à la création
de 8 appartements
de coordination
thérapeutique (ACT)
en Mayenne

Clôture de la réception des dossiers : 10 avril 2017

AVIS D'APPEL A PROJETS

Objet de l'appel à projets

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, compétente en vertu de l'article L.313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation, lance un appel à projets pour la création, en Mayenne, de **8 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)**, relevant du 9° de l'article L.312-1 du CASF.

Cette création s'inscrit dans le cadre des instructions interministérielles n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 et n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relatives aux campagnes budgétaires 2015 et 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Cet appel à projets vise à compléter le maillage territorial en appartements de coordination thérapeutique en région Pays de la Loire pour répondre aux besoins des personnes souffrant de maladies chroniques, en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.

L'arrêté n°ARS-PDL-DAS/AMS/PH-PDS/2016/29 en date du 27 septembre 2016 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets en Pays de la Loire pour 2016 et 2017 programme le lancement du présent appel à projets.

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice générale
Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2

Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets est présenté en **annexe 1** du présent avis.

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projets (public ciblé, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre,...) ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection faisant l'objet de l'**annexe 2** de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande du président de la commission de sélection, proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection qui sera réunie en mai 2017. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et diffusée sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr>).

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature comprenant :

- un dossier « papier » établi en **double exemplaire** ;
- un dossier dématérialisé transmis sur CDROM ou clé USB.

Ce dossier devra être mis sous enveloppe cachetée portant exclusivement la mention « Appel à projets - Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ».

L'enveloppe cachetée devra être adressée accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat.

Les dossiers de candidature, complets et conformes aux dispositions du cahier des charges, devront être adressés par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 10 avril 2017 à minuit, cachet de la poste faisant foi, exclusivement à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social
« Appel à projet 2016/2017 - Appartements de Coordination Thérapeutique »
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2**

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'**annexe 3** du présent avis d'appel à projets.

Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception délivré par l'ARS Pays de la Loire.

Modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr>).

Le cahier des charges pourra être envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique : ars-pdl-das-aapmsph@ars.sante.fr.

Demande de renseignements

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie jusqu'au 3 avril 2017, à l'adresse suivante : ars-pdl-das-aapmsph@ars.sante.fr.

Les questions et réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr>).

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2016**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire,



Cécile COURREGES

ANNEXE 1 / CAHIER DES CHARGES

Appel à projets relatif à la création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en Mayenne

ELEMENTS DE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Contexte national et régional

Les appartements de coordination thérapeutique (ACT) ont pour objectif de permettre à des personnes vivant avec une pathologie chronique lourde, en état de fragilité psychologique et sociale, de bénéficier à titre temporaire d'un hébergement stable et d'un accompagnement social, psychologique et médical. Ils doivent assurer le suivi et la coordination des soins ainsi qu'une aide à l'insertion dans une démarche transversale et partenariale avec les acteurs du soin, de la prévention et de la précarité.

Au travers de l'enquête réalisée par la DGS en 2012, les ARS ont fait état de besoins supplémentaires en ACT sur les territoires.

La création de nouvelles places ACT s'appuie sur les préconisations développées par la stratégie nationale de santé¹, sur les recommandations issues des divers plans, rapports et enquêtes² relatifs à l'hébergement, l'accompagnement ou encore la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques.

Ces principales mesures consistent à :

- développer auprès des services d'orientation : l'information, les missions des ACT ainsi que les critères d'admission de ces établissements ;
- favoriser l'accueil et l'intégration en ACT des patients sortants de prison ;
- aider aux conditions permettant un parcours vers l'autonomie des patients ;
- développer les compétences internes des équipes ACT (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison) et encourager les partenariats avec les réseaux et structures spécialisées du territoire ;
- permettre l'accueil des accompagnants, notamment par la mobilisation du droit commun.

Le Programme régional d'accès aux soins (PRAPS), déclinaison du Projet régional de santé (PRS) des Pays de la Loire 2012-2016, a pour objectif de fédérer les acteurs autour de la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales de santé. Il a vocation à aider les personnes en situation de précarité ou de fragilité sociale dans leur démarche de prévention, d'accès aux soins et à l'accompagnement médico-social. Le développement de dispositifs adaptés, au nombre desquels les appartements de coordination thérapeutique, constitue une des modalités de mise en œuvre.

Stratégie nationale de santé, 23 septembre 2013.

Plan Cancer 3, Etude sur les dispositifs d'hébergement créés dans le champ VIH. Plein sens (commande DGS) – octobre 2010.

apport Prise en charge médicale des personnes vivant avec le VIH. Rapport Prise en charge des personnes infectées par le virus de l'hépatite B ou de l'hépatite C.

Au 1^{er} janvier 2016, la région Pays de la Loire compte 64 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), réparties comme suit :

- 35 places en Loire-Atlantique ;
- 8 places en Maine-et-Loire ;
- 13 places en Sarthe ;
- 8 places en Vendée.

Le présent appel à projets vise à développer une offre en ACT (8 places) sur le territoire de la Mayenne actuellement dépourvu de ce type de structure. Il s'agit de répondre aux besoins de personnes adultes atteintes de maladies chroniques lourdes en état de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.

Cadre juridique

Cadre général de l'appel à projets :

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Codifiés aux articles : L.313-1-1, R.313-1 et suivants, D.313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Cadre spécifique pour les ACT :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Code de l'action sociale et des familles, et notamment :
 - Article L.312-1 9° ;
 - Article L.314-8 ;
 - Articles L.314-3-2 et L.314-3-3 ;
 - Articles D.312-154 et D.312-155 ;
- Article R.174-5-2 du code de la sécurité sociale ;
- Circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces places ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Tout projet déposé devra respecter les textes ci-dessus référencés.

ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

Capacité d'accueil

L'appel à projets porte sur la création de **8 places d'appartements de coordination thérapeutique**.

Public concerné

Les places créées s'adressent à des **personnes adultes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, hépatites, cancers, diabète, maladies neurologiques évolutives ...), en état de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.**

Territoire d'implantation

L'appel à projets est lancé **sur le département de la Mayenne**.

La structure retenue a vocation à accueillir des patients originaires de tout le département.

Portage et gouvernance du projet

La capacité de 8 places, objet du présent appel à projets, est non sécable : l'autorisation sera donnée à un seul organisme gestionnaire.

Au regard du faible nombre de places, le projet devra être adossé à une structure médico-sociale ou sociale déjà existante (ACT, CSAPA, LHSS, CHRS...).

En cas de projet présenté dans le cadre d'un partenariat ou d'une coopération, le dossier indiquera précisément l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données sur les modalités de gestion budgétaire et des ressources humaines.

Le candidat apportera des informations sur son projet associatif, ses expériences antérieures dans la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité ou dans le domaine médico-social, sa connaissance du territoire et des acteurs.

Le pilotage interne des activités et des ressources devra être précisé et garanti par des niveaux de qualification requis des personnels.

Délai de mise en œuvre du projet

Le projet devra être mis en œuvre **avant fin 2017**.

Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du projet, intégrant une date prévisionnelle d'ouverture au public.

OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Conformément aux textes qui les régissent, les ACT fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion. L'admission ne se fait que lorsque les alternatives autres ont été explorées.

Modalités de fonctionnement des ACT et organisation des prises en charge

1- Amplitude d'ouverture :

L'ACT fonctionnera sans interruption, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Une astreinte téléphonique devra être mise en place en dehors des heures de présence du personnel salarié. Le projet devra présenter les modalités de cette astreinte.

2- Modalités d'admission :

La décision d'accueillir une personne est prononcée par le responsable de l'ACT. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure, des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement. Lors de l'admission, le responsable vérifie que la personne accueillie a des droits ouverts aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans un régime de sécurité sociale. Dans le cas contraire, il effectue auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du bénéficiaire, les démarches nécessaires à son affiliation.

La procédure d'admission devra être décrite dans le projet.

3- Durée de séjour :

La circulaire du 30 octobre 2002 précise qu'un ACT est « un hébergement à caractère temporaire. Toutefois, la durée du séjour sera définie par la structure en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel ».

Le principe d'une durée d'un an, renouvelable une fois pour une durée maximale de 6 mois, par accord mutuel, est retenu.

4- Coordination médico-sociale :

Les ACT offrent à la fois une coordination médicale et psycho-sociale :

La coordination médicale est assurée par le médecin de l'équipe pluridisciplinaire de l'ACT en lien avec le médecin traitant s'il a été désigné par la personne accueillie. Le médecin peut éventuellement être assisté par du personnel paramédical. La coordination médicale comprend :

- La constitution et la gestion du dossier médical ;
- Les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital ;
- La coordination des soins (HAD, SSIAD, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...) ;
- L'aide à l'observance thérapeutique ;
- L'éducation à la santé et à la prévention ;
- Les conseils en matière de nutrition ;
- La prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé ;
- Le respect des conditions de sécurité sanitaire (élimination des déchets...) ;
- Le soutien psychologique des malades.

La coordination psycho-sociale, assurée par le personnel psycho-socio-éducatif, comporte notamment :

- L'écoute des besoins et le soutien ;
- Le suivi de l'observance thérapeutique y compris lors des périodes d'hospitalisation ;
- L'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives ;
- L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants ;
- L'accompagnement des déplacements en cas de besoin.

Le projet décrira de façon argumentée les modalités de mise en œuvre de ces deux coordinations.

5- Accompagnement individualisé :

L'équipe pluridisciplinaire de l'ACT élaborera avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins qui définit les objectifs thérapeutiques, médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le projet individualisé doit prévoir la recherche de solution de relogement ou d'hébergement à la structure ACT.

Les principes d'élaboration du projet personnalisé devront être énoncés par le candidat.

Les modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence seront développées.

Une attention particulière sera apportée à la sortie du dispositif. Les critères de fin de prise en charge devront être explicités.

6- Accueil des proches :

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, les ACT peuvent également accueillir leurs proches. Les dépenses liées à l'accueil des proches ne peuvent être prises en compte par la dotation globale de financement allouée à la structure.

Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers

L'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article L.311-3 du CASF). Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits avec notamment :

- Le livret d'accueil (article L.311-4 du CASF) ;
- Le règlement de fonctionnement (article L.311-7 du CASF) ;
- Le contrat de séjour (article L.311-7 du CASF) ;
- Un avant-projet d'établissement propre à garantir la qualité de la prise en charge (article L.311-8 du CASF).

En outre, le fonctionnement des ACT devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité : dans ce cadre, le dossier précisera les modalités d'évaluation envisagées, notamment au titre des évaluations interne et externe (article L.312-8 et D.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles), et plus largement de l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

Localisation et conditions d'installation

Les appartements devront être situés à proximité des lieux de soins et doivent permettre de favoriser l'insertion sociale. Ils devront être accessibles à l'accueil des personnes malades ou très fatigables (ascenseurs, proximité des transports en commun...).

Le projet précisera la nature des locaux et les modalités d'organisation de l'hébergement. Celles-ci devront permettre un mode de vie le plus proche possible d'un mode de vie personnel et individualisé.

Par ailleurs, les modalités d'organisation de l'espace de travail des personnels devront être indiquées.

Partenariats et coopérations

Les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité nécessitent une qualité d'hébergement adaptée à leur état sanitaire et un niveau d'accompagnement social plus intensif que celui généralement prévu dans les structures d'hébergement social de droit commun. Il convient par conséquent de développer des partenariats avec des dispositifs adaptés et s'intégrer dans une filière de prise en charge avec :

- Les établissements sanitaires et médico-sociaux prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères ;
- Les services sanitaires et médico-sociaux intervenant à domicile (infirmiers libéraux, SSIAD, SAMSAH, SAVS...) ;
- Les structures de prise en charge sociale relevant du conseil départemental et des centres communaux d'action sociale ;
- Les associations de patients malades chroniques dont les associations de personnes ayant un cancer ;
- Les médecins traitants et médecins spécialistes libéraux ;
- L'hospitalisation à domicile (HAD).

Le projet devra identifier les partenariats, les décrire et analyser les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la continuité de la prise en charge.

Moyens humains

Le projet s'articulera autour d'une équipe pluridisciplinaire composée d'un médecin coordonnateur et de différents professionnels :

- Infirmier Diplômé d'Etat,
- Psychologue,
- Assistant social,

- Educateur spécialisé,
- Cadre administrative et agent administratif,
- Agent d'entretien

Cette liste est indicative et des variantes pourront être proposées par le promoteur.

Les interventions des professionnels feront l'objet d'une supervision et d'une coordination afin de s'assurer de la cohérence de celles-ci auprès de l'utilisateur, au service de son projet.

Le plan de recrutement, le planning hebdomadaire type, et le plan de formation devront être précisés ainsi que la convention nationale de travail applicable.

Les objectifs et les modalités d'intervention d'éventuels prestataires extérieurs seront précisément définis.

Le dossier de candidature mentionnera le cas échéant les conditions d'organisation de la mutualisation des professionnels entre plusieurs structures.

Cadrage budgétaire et administratif

Le projet sera financé sous forme d'une dotation globale annuelle de financement qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R.314 -14 à 314-27 du CASF.

Conformément à l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, cette dotation s'élève à 32 231€/an/place en 2016, soit, pour 8 places, une enveloppe annuelle n'excédant pas 257 848 euros.

Les dépenses d'alimentation resteront à la charge des personnes accueillies.

Un rapport d'activité sera remis chaque année à l'ARS.

ANNEXE 2 / CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	COTATION
Localisation géographique	Accessibilité, insertion dans la cité.	10
Caractéristiques de l'équipe	Composition, qualifications, ratio. Adéquation avec le projet global.	30
Qualité du projet	Modalités d'intervention propres à favoriser la continuité du parcours, outils de soin partagés	80
	Modalités d'articulation avec les différents partenaires	
	Organisation de la prise en charge au regard des besoins des personnes	
Gouvernance et gestion	Budget : analyse du budget de fonctionnement – sincérité en exploitation et en investissement.	50
	Expérience du promoteur en matière de gestion des ACT.	
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité dont l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers	
Capacité de mise en œuvre du projet	Plan de mise en œuvre et échéancier	30
	Capacité à respecter les délais dont disponibilité et adéquation des locaux, ressources humaines, coopérations, équilibre financier du projet.	
TOTAL GENERAL		200

ANNEXE 3 / LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS (article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

Concernant la candidature :

- Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant la réponse au projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.

Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées

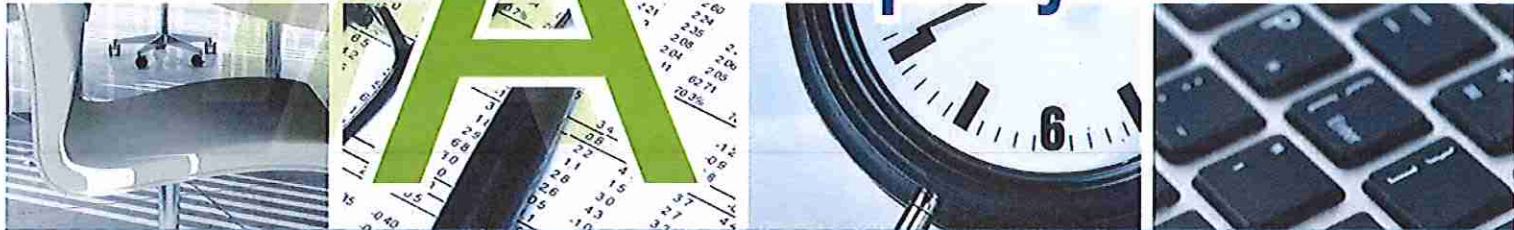
17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233

44262 Nantes Cedex 2

Tél. 02 49 10 40 00

www.ars.paysdelaloire.sante.fr

Appel à projet



Appel à projets
relatif à la création
de 15 Lits d'Accueil
Médicalisés (LAM)
en région Pays de la
Loire

Clôture de la réception des dossiers : 10 avril 2017

AVIS D'APPEL A PROJETS

Objet de l'appel à projets

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, compétente en vertu de l'article L.313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation lance un appel à projets pour la **création d'une structure de 15 lits d'accueil médicalisés (LAM)**, relevant du 9° de l'article L.312-1 du CASF, sur la région Pays de la Loire.

Cette création s'inscrit dans le cadre de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Cet appel à projets vise à compléter l'offre de prise en charge médico-sociale en région Pays de la Loire pour répondre aux besoins de soins des personnes en situation de précarité ou de grande précarité.

Conformément à l'article D.312-176-3 I. du code de l'action sociale et des familles, ces lits sont destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

L'arrêté n°ARS-PDL-DAS/AMS/PH-PDS/2016/29 en date du 27 septembre 2016 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets en Pays de la Loire pour 2016 et 2017 programme le lancement du présent appel à projets.

L'appel à projets porte sur la création de 15 lits d'accueil médicalisés en région Pays de la Loire. La structure LAM devra obligatoirement être adossée à une structure lits halte soins santé (LHSS) existante.

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice générale
Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2

Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets est présenté en **annexe 1** du présent avis.

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projets (public ciblé, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre,...) ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection faisant l'objet de l'**annexe 2** de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande du président de la commission de sélection, proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection qui sera réunie en mai 2017. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et diffusée sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr>).

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature comprenant :

- un dossier « papier » établi **en double exemplaire** ;
- un dossier dématérialisé transmis sur CDROM ou clé USB.

Ce dossier devra être mis sous enveloppe cachetée portant exclusivement la mention « Appel à projets – Lits d'accueil médicalisés ».

L'enveloppe cachetée devra être adressée accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat.

Les dossiers de candidature, complets et conformes aux dispositions du cahier des charges, devront être adressés par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 10 avril 2017 à minuit, cachet de la poste faisant foi, exclusivement à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social
« Appel à projet 2016/2017 – Lits d'accueil médicalisés »
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2**

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'**annexe 3** du présent avis d'appel à projets.

Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception délivré par l'ARS Pays de la Loire.

Modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pays de Loire et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr>).

Le cahier des charges pourra être envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique : ars-pdl-das-aapmsph@ars.sante.fr.

Demande de renseignements

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie jusqu'au 3 avril 2017, à l'adresse suivante : ars-pdl-das-aapmsph@ars.sante.fr.

Les questions et réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr>).

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2016**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire



Cécile COURREGES

ANNEXE 1 / CAHIER DES CHARGES

Appel à projets relatif à la création de 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) en région Pays de la Loire

ELEMENTS DE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Contexte national et régional

Dans le cadre des perspectives 2016-2017 du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, a été annoncée la création de 300 lits d'accueil médicalisés (LAM) et 200 lits halte soins santé (LHSS) à partir de 2017.

L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques prévoit, dès 2016, la création au niveau national de 50 nouvelles places LHSS et 100 places de LAM.

Le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS), déclinaison du Projet régional de santé (PRS) des Pays de la Loire 2012-2016, a pour objectif de fédérer les acteurs autour de la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales de santé. Il a vocation à aider les personnes en situation de précarité dans leur démarche de prévention, d'accès aux soins et à l'accompagnement médico-social. Son action n°5 vise à adapter les modalités d'accueil et d'intervention en favorisant « l'aller vers ». Le développement de dispositifs adaptés, au nombre desquels les lits halte soins santé et les lits d'accueil médicalisés, constitue une des modalités de sa mise en œuvre.

Au 1^{er} janvier 2016, la région Pays de la Loire compte 49 places de lits halte soins santé :

- 28 places en Loire-Atlantique (agglomération nantaise et Saint-Nazaire) ;
- 11 places en Sarthe (Le Mans) ;
- 10 places en Vendée (La Roche-sur-Yon).

Elle ne compte aucun lit d'accueil médicalisé.

Le présent appel à projets vise à développer une offre en LAM (15 places) sur la région permettant ainsi un renforcement de l'offre de prise en charge médico-psycho-sociale. Il s'agit de répondre aux besoins de personnes en situation de précarité atteintes de pathologies lourdes et irréversibles dans la perspective d'amélioration de leur parcours de soin.

L'analyse des besoins et de l'appel à projets fait l'objet d'une concertation avec les services de la DRDJSCS des Pays de la Loire.

Cadre juridique

Cadre général de l'appel à projets :

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Codifiés aux articles : L.313-1-1, R.313-1 et suivants, D.313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Cadre spécifique pour les LAM :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Code de l'action sociale et des familles, et notamment :
 - Article L.312-1 9° ;
 - Articles D.312-176-3 et D.312-176-4 (décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM)).

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces lits ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre.

Tout projet déposé devra respecter les textes ci-dessus référencés.

ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

Capacité d'accueil

L'appel à projets porte sur la création de **15 lits d'accueil médicalisés**.

Aucune structure LAM n'existant en Pays de la Loire, les candidats peuvent répondre à cet appel à projets uniquement par des projets de création ex-nihilo.

Public accueilli

Les LAM accueillent des personnes majeures, sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Seule la personne concernée est accueillie ; le droit de visite doit être garanti.

Dans la mesure du possible, la structure assure l'accueil de l'entourage proche et prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants.

Territoire d'implantation

L'appel à projets est lancé sur la **région Pays de la Loire**.

La structure LAM devra obligatoirement être adossée à une structure LHSS existante.

Portage du projet

La capacité régionale de 15 lits est non sécable .

L'autorisation sera donnée à un seul organisme gestionnaire.

La structure LAM est gérée par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge. La co-construction du projet avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire devra être recherchée.

Le candidat devra assurer une mission régionale et s'engager à pouvoir recevoir des personnes de l'ensemble de la région Pays de la Loire.

En cas de projet présenté dans le cadre d'un regroupement, le dossier indiquera précisément l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données sur les modalités de gestion budgétaire et des ressources humaines. Le projet devra contenir tout élément précisant les engagements des parties.

Délai de mise en œuvre du projet

Le projet devra être mis en œuvre **avant fin 2017**.

Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du projet, intégrant une date prévisionnelle d'ouverture au public.

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Modalités de fonctionnement des LAM et organisation des prises en charge

1- Missions :

Les structures LAM ont pour missions :

1° de proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;

2° d'apporter une aide à la vie quotidienne adaptée ;

3° de mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;

4° d'élaborer avec la personne un projet de vie et de le mettre en œuvre.

Elles assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie.

2- Amplitude d'ouverture :

Les LAM sont ouverts 24 heures/24, tous les jours de l'année.

3- Orientation et admission :

L'orientation vers la structure LAM est réalisée par un médecin au regard de la situation sanitaire de la personne et suite à une évaluation de sa situation sociale par un travailleur social.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne accueillie, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable. Le refus d'admission prononcé par le directeur est motivé.

Le candidat devra décrire la procédure d'admission, intégrant les critères d'admission et de refus de prise en charge.

4- Durée du séjour :

La durée du séjour n'est pas limitée. Elle est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne et doit permettre la construction de son projet de vie.

5- Soins médicaux et paramédicaux :

Les soins sont coordonnés par des personnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure.

Ce dernier établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et des traitements et s'assure de leur continuité. Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès des soins non délivrés par l'établissement. Il peut, si la personne le souhaite, être désigné comme le médecin traitant de celle-ci. En cas d'urgence, il fait appel au 15.

Une présence infirmière est requise 24h/24. Les soins infirmiers sont assurés par des infirmiers diplômés.

Le candidat devra préciser les conditions d'organisation des soins médicaux et paramédicaux, ainsi que les modalités de gestion des situations d'urgence.

6- Autres prises en charge :

La structure LAM peut conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par ses personnels.

Une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant en LAM.

Les modalités de ces partenariats seront explicitées par le candidat, avec transmission le cas échéant du (des) projet(s) de convention(s).

7- Médicaments et autres produits de santé :

Conformément aux articles L.5126-1, L.5126-5 et L.5126-2 du code de la santé publique, les médicaments et autres produits de santé sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec la structure.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les structures LAM, conformément à l'article L.6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R.6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire.

Pour les médicaments, autres produits de santé et prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable et délivrées par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

Les modalités envisagées pour la gestion du circuit du médicament devront être présentées par le candidat.

8- Accompagnement social :

Un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur. Il doit s'attacher à faire émerger, à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne. Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées avec les référents sociaux antérieurs à l'admission dans la structure.

Conformément à l'objectif général de la structure, cet accompagnement social personnalisé vise également à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies.

Le projet mentionnera les modalités d'organisation de cet accompagnement.

9- Sortie du dispositif :

La sortie du dispositif vers une autre structure ou cadre de vie adapté à son état est soumise à avis médical, pris en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire qui suit la personne accueillie.

Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe des risques liés à cette sortie prématurée.

En cas de mise en danger avérée des personnels ou des résidents, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits, en s'assurant, dans la mesure du possible, d'une continuité de prise en charge à la sortie.

Les critères et modalités de fin de prise en charge devront être explicités.

Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers

Le candidat présentera les modalités de mise en œuvre des outils propres à garantir les droits des usagers tels que résultant des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles :

- Le livret d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le contrat de séjour ;
- Un avant-projet d'établissement propre à garantir la qualité de la prise en charge.

En outre, le fonctionnement des LAM devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité : dans ce cadre, le dossier précisera les modalités d'évaluation envisagées, notamment au titre des évaluations interne et externe (article L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF), et plus largement de l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

Localisation et conditions d'installation

Le candidat précisera le lieu d'implantation de la structure et son environnement, ainsi que la nature des locaux. Un plan de situation et un plan des locaux seront joints au dossier, avec une description de l'organisation des espaces hébergement et bureaux.

La structure comporte au moins :

- une salle de soins avec une armoire sécurisée et un coffre ;
- un cabinet médical avec un point d'eau ;
- un lieu de vie et de convivialité ;
- un office de restauration ;
- un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies.

S'agissant de l'hébergement, l'accueil en chambre individuelle est privilégié. Par dérogation, la structure peut être autorisée à déroger à cette règle dans la limite de 2 lits par chambre, dès lors que les conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies sont respectées.

Les locaux devront permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation en vigueur.

Coopérations et partenariats

Dans sa zone géographique d'implantation, la structure LAM doit signer une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements au sein des LAM. Elle indique également les modalités selon lesquelles ces structures peuvent avoir, s'il y a lieu, accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et recours à des consultations hospitalières, à des hospitalisations pour des personnes accueillies dans la structure dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

Le projet devra identifier les partenariats et coopérations, en précisant les engagements réciproques et les modalités opérationnelles afin de favoriser la complémentarité et la continuité des prises en charge.

Moyens humains

Pour assurer leurs missions, outre le directeur et le personnel administratif, les LAM disposent d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés présents 24 heures sur 24, des aides-soignants ou de personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition, ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole.

Le nombre de professionnels est fixé en fonction du nombre de lits, des pathologies et des besoins sociaux des personnes accueillies.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles.

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les structures LAM disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public. A défaut, ils reçoivent une formation à ce type de prise en charge.

La supervision et le soutien de l'équipe sont organisés par la direction.

Le candidat précisera le nombre total d'ETP répartis par catégories professionnelles/qualifications.

Devront être également précisés ou communiqués dans le dossier les éléments suivants :

- planning type hebdomadaire,
- missions de chaque catégorie de professionnels,
- plan de formation, actions éventuelles de professionnalisation,
- actions de supervision et de soutien de l'équipe,
- données sur la mutualisation éventuelle de certains postes avec d'autres structures (dont LHSS) et modalités de mise en œuvre.

Cadrage budgétaire

Le financement des LAM est assuré sur l'ONDAM médico-social par une dotation globale annuelle, définie au niveau national sur la base d'un prix de journée forfaitaire par lit et par jour établi à 199,21€/jour/lit pour l'année 2016.

Cette dotation couvre l'accueil, l'hébergement, la restauration, le suivi social l'accompagnement à la vie quotidienne, l'animation et les soins des personnes accueillies.

Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie.

En référence à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, le budget du projet devra respecter une enveloppe maximale annuelle de 1 090 674,75€ (199,21€ x 365 jours x 15 places).

La dotation allouée par l'ARS vise uniquement le financement du fonctionnement de la structure LAM.

Aucune subvention d'investissement ne sera versée.

Bien que la structure LAM soit adossée à une structure LHSS existante, elle doit disposer d'un budget propre.

Pour son fonctionnement, une mutualisation et une optimisation des moyens humains et matériels sera recherchée, notamment avec la structure LHSS à laquelle les LAM sont adossés. Les modalités de sa mise en œuvre seront explicitées dans le dossier.

Une participation financière à l'hébergement peut être demandée à la personne accueillie, dans la limite de 25% des ressources de celle-ci.

ANNEXE 2 / CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	COTATION
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif et des modalités de gouvernance avec les prestations attendues, connaissance du territoire et des publics.	60
	Zone d'implantation du projet et couverture géographique.	
	Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux du territoire.	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours.	
Accompagnement medico-social proposé	Pertinence et adéquation des modalités d'organisation et de fonctionnement au regard des objectifs et prestations attendus.	90
	Adéquation et qualité de l'accompagnement proposé au regard des besoins des usagers.	
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité et d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation du ratio et des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), formation et soutien/supervision.	50
	Adéquation des locaux avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement.	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière, calendrier).	
TOTAL GENERAL		200

ANNEXE 3 / LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS (article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

Concernant la candidature :

- Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant la réponse au projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.

Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées

17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233

44262 Nantes Cedex 2

Tél. 02 49 10 40 00

www.ars.paysdelaloire.sante.fr

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°63-2016/85

Portant regroupement du SSIAD du Talmondais à TALMONT SAINT HILAIRE avec le SSIAD des Sables d'Olonne à OLLONNE SUR MER et transfert de l'autorisation du SSIAD du Talmondais géré par l'AMAD du Talmondais au profit de l'AMAD des Sables d'Olonne à OLLONNE SUR MER qui prend la dénomination AMAD du Littoral Talmont – Les Sables

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-das-981 en date du 25 novembre 2009 autorisant l'extension de 10 places à l'Association du SSIAD du Talmondais à TALMONT SAINT HILAIRE;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0013-2013/85 du 1^{er} mars 2013 portant extension de 6 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD des Sables d'Olonne à OLLONNE SUR MER géré par l'AMAD des Sables d'Olonne ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation du SSIAD du Talmondais détenue par l'AMAD du Talmondais au profit de l'AMAD des Sables d'Olonne et de regroupement du SSIAD du Talmondais avec le SSIAD des Sables d'Olonne à OLLONNE SUR MER formulée par courrier en date du 21 octobre 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'AMAD du Talmondais en date du 29 septembre 2016 approuvant l'opération de fusion – absorption de l'AMAD du Talmondais à TALMONT SAINT HILAIRE par l'AMAD des Sables d'Olonne à OLLONNE SUR MER;

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'AMAD des Sables d'Olonne en date du 29 septembre 2016 approuvant l'opération de fusion – absorption de l'AMAD du Talmondais à TALMONT SAINT HILAIRE par l'AMAD des Sables d' Olonne à OLLONNE SUR MER;
- VU** le traité de fusion conclu le 04 octobre 2016 entre l'AMAD des Sables d'Olonne à OLLONNE SUR MER et l'AMAD du Talmondais à TALMONT SAINT HILAIRE;
- VU** les statuts de l'AMAD des Sables d'Olonne à OLLONNE SUR MER qui prend, dans le cadre de l'opération de fusion – absorption de l'AMAD du Talmondais à TALMONT SAINT HILAIRE par l'AMAD des Sables d' Olonne à OLLONNE SUR MER, la dénomination AMAD du Littoral Talmont – Les Sables et dont le siège social est fixé 2 rue Jean Bernard – 85340 – OLLONNE SUR MER ;

CONSIDERANT que l'AMAD du Littoral Talmont – Les Sables à OLLONNE SUR MER présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion d'un SSIAD ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article – A compter du 1^{er} janvier 2017, l'autorisation délivrée à l'AMAD du Talmondais pour la gestion du SSIAD du Talmondais à TALMONT SAINT HILAIRE est transférée à l'AMAD des Sables d'Olonne qui prend, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption des deux associations, la dénomination AMAD du Littoral Talmont – Les Sables et dont le siège social est fixé 2 rue Jean Bernard – 85340 - OLLONNE SUR MER.

Article 2 – Le SSIAD du Talmondais à TALMONT SAINT HILAIRE est regroupé avec le SSIAD des Sables d'Olonne à OLLONNE SUR MER.

La capacité globale du SSIAD des Sables d'Olonne est ainsi portée à 181 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 3 - Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 850020330
- dénomination : AMAD du Littoral Talmont - Les Sables
- adresse : 2 rue Jean Bernard - 85340 - Olonne sur Mer
- statut : 60

Entité géographique :

- numéro FINESS géographique : 850020348
- dénomination de l'établissement : SSIAD des Sables d'Olonne
- adresse : 2 rue Jean Bernard - 85340 Olonne sur Mer
- code catégorie : 354
- code discipline d'équipement : 358
- code type d'activité : 16
- code clientèle : 700
- capacité autorisée et financée : 181

En conséquence, les numéros FINESS juridique (850020355) et géographique (850020363) du SSIAD du Talmondais à TALMONT SAINT HILAIRE sont supprimés.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 – Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, réalisée dans les délais fixés à l'article D312-205 du même code.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

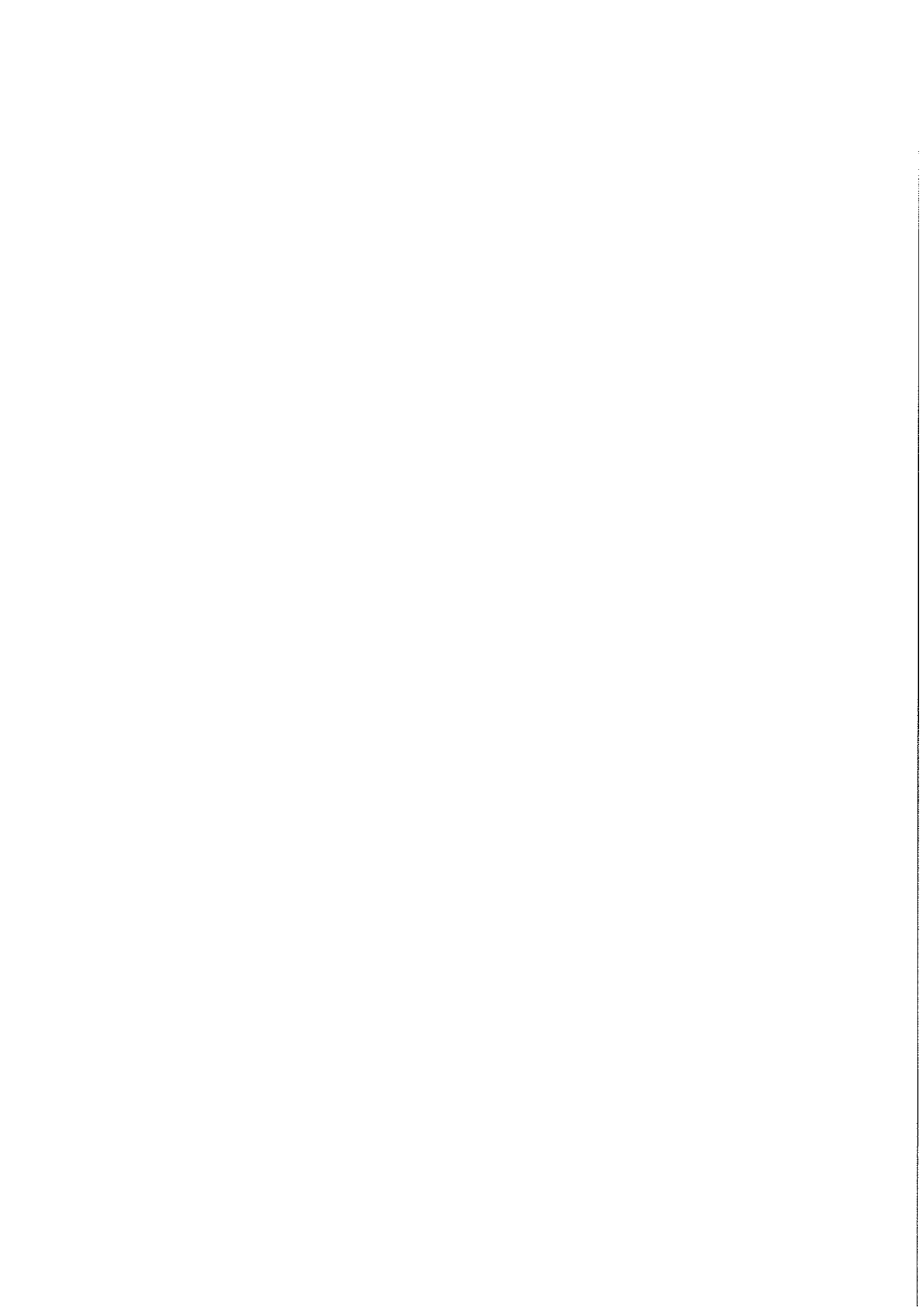
Fait le **22 DEC. 2016**

**Pour la Directrice de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des
Soins**

Pascal DUPERRAY

J. Y. Gagner
Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER



Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0067 -2016/49

Portant transfert des autorisations des EHPAD « Résidence Saint-Martin » à FENEU et « Résidence Belles Rives » à ECOUFLANT au profit de l'EHPAD « Résidence Saint Martin » prenant, dans le cadre de la fusion des deux établissements, la dénomination EHPAD « Résidences Les Hauts de Maine » et dont le siège social est fixé à ECOUFLANT

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/BCIC n°2003-712 du 13 novembre 2003 portant médicalisation de la maison de retraite publique « Résidence St Martin » de FENEU pour la totalité de sa capacité soit 70 places ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

- VU l'arrêté conjoint ARS/PDL/DAS/DAMS-PA/n°0053-2015/49 du 04 avril 2016 portant transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Belles Rives » à ECOUFLANT portant la capacité à 41 lits d'hébergement permanent ;
- VU les délibérations n°01-2016 et n°16-2016 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence Saint Martin » à FENEU en date des 25 janvier 2016 et 24 octobre 2016 relatives à la fusion des EHPAD « Résidence Saint Martin » à FENEU et « Résidence Belles Rives » à ECOUFLANT ;
- VU les délibérations n°01-2016 et n°22-2016 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence Belles Rives » à ECOUFLANT en date des 29 janvier 2016 et 25 octobre 2016 relatives à la fusion des EHPAD « Résidence Saint Martin » à FENEU et « Résidence Belles Rives » à ECOUFLANT ;
- VU la délibération n°2016/9 du Conseil Municipal de FENEU en date du 04 février 2016 émettant un avis favorable à la fusion des EHPAD de FENEU et ECOUFLANT ;
- VU la délibération n°2016-11/02 du Conseil Municipal d'ECOUFLANT en date du 29 novembre 2016 émettant un avis favorable à la fusion des EHPAD de FENEU et ECOUFLANT ;
- VU le protocole d'accord signé le 14 juin 2016 entre l'EHPAD « Résidence Saint Martin » à FENEU et l'EHPAD « Résidence Belles Rives » à ECOUFLANT en vue de la fusion administrative des deux établissements ;
- VU le traité de fusion conclu le 1^{er} décembre 2016 entre l'EHPAD « Saint Martin » à FENEU et l'EHPAD « Belles Rives » à ECOUFLANT ;

CONSIDERANT que la fusion des deux EHPAD n'entraîne aucune modification dans la capacité globale d'accueil de la structure,

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les autorisations délivrées aux EHPAD « Résidence Saint Martin » à FENEU et « Résidence Belles Rives » à ECOUFLANT sont transférées à l'EHPAD « Résidence Saint Martin » qui prend, dans le cadre de la fusion des deux établissements, la dénomination EHPAD « Résidences Les Hauts de Maine » et dont le siège social est désormais fixé, conformément aux dispositions du traité de fusion, 1 promenade de la Sarthe – 49 000 ECOUFLANT.

Article 2 – La capacité globale autorisée de l'EHPAD « Résidences Les Hauts de Maine » à ECOUFLANT s'établit à 111 lits d'hébergement permanent répartis sur deux sites (FENEU et ECOUFLANT) selon les modalités figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 490000981
- dénomination : EHPAD Résidences « Les Hauts de Maine »
- adresse siège social : 1 promenade de la Sarthe - 49 000 Ecoflant
- code statut : 22

Entités géographiques :

Site de Feneu

- numéro FINESS géographique : 490002169
- dénomination : EHPAD Résidences « Les Hauts de Maine » - Site de Feneu
- adresse : 10 route de Juigné - 49 460 Feneu
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711 - 436
- capacité autorisée : 70 lits d'hébergement permanent

Site d'Ecoflant

- numéro FINESS géographique : 490002151
- dénomination : EHPAD Résidences « Les Hauts de Maine » - Site d'Ecoflant
- adresse : 1 promenade de la Sarthe - 49 000 Ecoflant
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 41 lits d'hébergement permanent

Article 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine- et- Loire,


- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6 allée de l'Île Gloriette- CS 24 111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

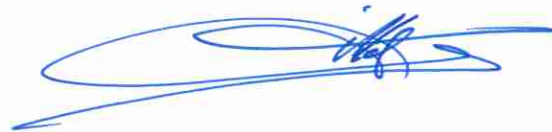
Fait le **22 DEC. 2016**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins**



Pascal DUPERRAY
Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
Docteur Jean-Yves GAGNER

**Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire**



Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°64-2016/49

Portant transfert d'autorisation du SSIAD « Entre Loir et Mayenne » à TIERCE géré par l'Association SSIAD « Entre Loir et Mayenne » au profit de l'Association des Paralysés de France (APF)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0022-2014/49 du 12 mai 2014 portant extension de 10 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD « Entre Loir et Mayenne » à TIERCE géré par l'Association SSIAD « Entre Loir et Mayenne » ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation du SSIAD « Entre Loir et Mayenne » formulée par l'Association des paralysés de France (APF) par courrier en date du 15 juin 2016;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association des Paralysés de France (APF) en date du 12 décembre 2015 émettant un avis favorable au projet de transfert partiel d'actif de l'Association SSIAD « Entre Loir et Mayenne » à l'Association des Paralysés de France (APF) au 1^{er} janvier 2017;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association SSIAD « Entre Loir et Mayenne » en date du 27 janvier 2016 émettant un avis favorable au projet de transfert partiel d'actif de l'Association SSIAD « Entre Loir et Mayenne » à l'Association des Paralysés de France (APF) au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association SSIAD « Entre Loir et Mayenne » en date du 25 octobre 2016 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actif de l'Association SSIAD « Entre Loir et Mayenne » à l'Association des Paralysés de France (APF);

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association des Paralysés de France (APF) en date du 10 décembre 2016 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actif de l'Association SSIAD « Entre Loir et Mayenne » à l'Association des Paralysés de France (APF) ;
- VU** le projet de traité d'apport partiel d'actif de l'Association SSIAD « Entre Loir et Mayenne » à l'Association des Paralysés de France (APF) ;
- VU** l'engagement de l'Association des Paralysés de France (APF) de transmettre à l'ARS Pays de la Loire le traité d'apport partiel d'actif de l'Association SSIAD « Entre Loir et Mayenne » à l'Association des Paralysés de France (APF) signé une fois la clôture des comptes réalisée, sachant que cette opération d'apport partiel d'actif produira effet au 1^{er} janvier 2017.

CONSIDERANT que l'Association des Paralysés de France (APF) présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion d'un SSIAD;

CONSIDERANT que l'opération de transfert d'autorisation du SSIAD « Entre Loir et Mayenne » au profit de l'Association des Paralysés de France (APF) s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article – A compter du 1^{er} janvier 2017, l'autorisation délivrée à l'Association SSIAD « Entre Loir et Mayenne » à TIERCE pour la gestion du SSIAD « Entre Loir et Mayenne » à TIERCE est transférée à l'Association des Paralysés de France (APF) dont le siège social est situé 17 Boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS (n° FINESS juridique : 750719239).

La capacité autorisée du SSIAD « Entre Loir et Mayenne » demeure inchangée à savoir 100 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 2 - Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - numéro FINESS juridique | : 750719239 |
| - numéro FINESS géographique | : 490540218 |
| - dénomination de l'établissement | : SSIAD « Entre Loir et Mayenne » |
| - adresse | : 2 Avenue des Erables - 49125 Tiercé |
| - code catégorie | : 354 |
| - code discipline d'équipement | : 358 |
| - code type d'activité | : 16 |
| - code clientèle | : 700 |
| - capacité autorisée et financée | : 100 places pour personnes âgées de 60 ans et plus |

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 – Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, réalisée dans les délais fixés à l'article D312-205 du même code.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **23 DEC. 2016**

**Pour la Directrice de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des
Soins**

Pascal DUPERRAY

J. Y. Gagner
Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0069 -2016/49

portant autorisation, dans le cadre du droit commun, de l'accueil de jour itinérant de 10 places géré par l'Association « Au Fil de l'Age » à LA VARENNE – OREE D'ANJOU

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE- ET- LOIRE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/2011/0010/49 en date du 13 mai 2011 portant autorisation de création, à titre expérimental, d'un accueil de jour itinérant de 10 places géré par l'Association « Au Fil de l'Age » à Saint Sauveur de Landemont;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0038-2014/49 en date du 17 juillet 2014 portant renouvellement, à titre expérimental d'un accueil de jour itinérant de 10 places géré par l'Association « Au Fil de l'Age » à Saint Sauveur de Landemont ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°1/2016 en date du 18 janvier 2016 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DAD/DAMS-PA/n°0038-2014/49 du 17 juillet 2014 relatif au renouvellement d'autorisation, à titre expérimental d'un accueil de jour itinérant de 10 places géré par l'Association « Au Fil de l'Age » à Saint Sauveur de Landemont ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

CONSIDERANT que l'autorisation accordée à titre expérimental à l'Association « Au Fil de l'Age » pour la gestion d'un service d'accueil de jour itinérant de 10 places s'achève le 31 décembre 2016 et qu'au regard des résultats positifs des évaluations, de l'amélioration de la situation financière, le service répond à un besoin des usagers sur son territoire d'intervention et prend l'engagement de travailler dans le cadre de mutualisation avec d'autre(s) structure(s) ;

CONSIDERANT les résultats du rapport d'évaluation externe concernant l'accueil de jour itinérant de 10 places géré par l'Association « Au Fil de l'Age » ;

CONSIDERANT l'engagement de l'association gestionnaire à garantir l'équilibre financier de l'accueil de jour dans le cadre de la dotation allouée ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, l'accueil de jour itinérant de 10 places destiné à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, sur le secteur de Saint Sauveur de Landemont, géré par l'Association « Au Fil de l'Age » est pérennisé dans le cadre d'une autorisation de droit commun.

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 490017084
- dénomination : Association « Au Fil de l'Age »
- adresse siège social : 22 A Résidence Constance Pohardy - La Varenne
49 270 Orée d'Anjou
- code statut : 61

Entité géographique :

- numéro FINESS géographique : 490017092
- dénomination : Accueil de jour itinérant « Au Fil de l'Age »
- adresse : 22 A Résidence Constance Pohardy - La Varenne
49 270 Orée d'Anjou
- code catégorie : 207
- code discipline d'équipement : 657
- code type d'activité : 21
- code clientèle : 436
- capacité autorisée : 10 places

Article 3- La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et emporte l'ensemble des droits et obligations qui s'impose à la structure.

Article 4- Toute modification essentielle dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être portée à la connaissance des autorités administratives compétentes conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine- et- Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine- et- Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6 allée de l'Île Gloriette-CS 24 111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine- et- Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine- et- Loire.

Fait le **23 DEC. 2016**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins**

Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
Pascal DUPERRAY de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

**Pour le Président du Conseil départemental
de Maine et Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités**

Marie-Pierre MARTIN



ARRETE ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°76-2016/72

OBJET : arrêté portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Montfort le Gesnois géré par l'association ASIDPA – Comité de gestion du SSIAD des vals de Parence et d'huïsne et des Portes du Maine- située à Montfort le Gesnois, à la Fondation Georges Coulon et rattachement au SSIAD Georges Coulon.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 1992 portant la capacité du SSIAD de Montfort le Gesnois à 54 places ;
- VU** l'arrêté ARS du 29 juin 2015 portant la capacité du SSIAD Georges Coulon à 218 places ordinaires pour personnes âgées, 10 places en équipe spécialisée Alzheimer et 10 places pour personnes handicapées ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation présentée par l'association ASIDPA en application du protocole d'accord du 04 novembre 2016 portant fusion-absorption de l'association ASIDPA gérant le SSIAD de Montfort le Gesnois par la Fondation Georges Coulon, rattachement du SSIAD de Montfort le Gesnois au SSIAD GEORGES COULON et dissolution de l'association ASIDPA;
- VU** la demande de transfert d'autorisation présentée par Fondation Georges Coulon en application du protocole d'accord du 04 novembre 2016 portant fusion-absorption de l'association ASIDPA gérant le SSIAD de Montfort le Gesnois par la Fondation Georges Coulon et rattachement du SSIAD de Montfort le Gesnois au SSIAD GEORGES COULON et dissolution de l'association ASIDPA;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2016 de la Fondation Georges Coulon validant le projet de fusion absorption de l'ASIDPA- Comité de gestion du SSIAD des vals de Parence et d'huïsne et des Portes du Maine- par la Fondation Georges Coulon et le transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD de Montfort le Gesnois à la Fondation Georges Coulon;
- VU** la délibération du 04 novembre 2016 de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association ASIDPA - Comité de gestion du SSIAD des vals de Parence et d'huïse et des Portes du Maine- validant le projet de fusion absorption de l'ASIDPA par la Fondation Georges Coulon

et le transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD de Montfort le Gesnois à la Fondation Georges Coulon;

VU Le protocole d'accord du 04 novembre 2016 de fusion-absorption de l'ASIDPA- Comité de gestion du SSIAD des Vals de Parence et d'Huisne et des Portes du Maine- gérant le SSIAD de Montfort le Gesnois, par la Fondation Georges Coulon;

CONSIDERANT que la Fondation Georges Coulon présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Coulaines;

CONSIDERANT que le transfert à la Fondation Georges Coulon de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Montfort le Gesnois est seule de nature à garantir et assurer la continuité des soins aux personnes prises en charge à l'heure actuelle, ceci en l'état d'absence de valeurs patrimoniales;

CONSIDERANT que le transfert est réalisé sans surcoût important sur la dotation globale allouée aux deux services;

SUR la proposition de la Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement et de gestion du SSIAD de Montfort le Gesnois de 54 places accordée à l'association ASIDPA –Comité de gestion du SSIAD des Vals de Parence et d'Huisne et des Portes du Maine- n ° Finess EJ 720001932 est transférée à La Fondation Georges COULON n° finess 720012749, située au 1 rue du Dr Georges Coulon, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : le regroupement du SSIAD de Montfort le Gesnois n° finess Et 720011691 géré par l'ASIDPA au sein du SSIAD Georges Coulon n° finess 720016567 géré par la Fondation Georges Coulon du Grand Lucé est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2017.

La capacité du SSIAD Georges Coulon est de :

272 places ordinaires SSIAD, 10 places Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) et 10 places pour personnes handicapées.

Article 3 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 2.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS entité juridique : 720012749
- numéro FINESS Etablissement : 72 0016567
- dénomination de l'établissement : SSIAD GEORGES COULON
- adresse :
1 rue Dr G.COULON
72150 Le GRAND LUCE
- code catégorie : 354
- code statut : 63
- code discipline d'équipement : 358/357
- code type d'activité : 16
- code clientèle : 700/436/010
- capacité autorisée : 272 places ordinaires PA SSIAD,
10 places ESA
10 places PH

Article 5 : Les zones d'intervention du SSIAD Georges Coulon couvrent les cantons et communes ci-dessous :

- Les cantons de Bouloire, Ecommoy, Grand Lucé et
- Les communes de Challes, Changé, Parigné l'Eveque, Ruandin

- secteur de l'ex SSIAD de Pontvallain, intégré au SSIAD Georges Coulon au 1^{er} janvier 2013 : les cantons de Pontvallain, du Lude, de Mayet

- secteur de l'ex SSIAD de Coulaines, intégré au SSIAD Georges Coulon : les communes de Sarges Les- Le Mans, Savigné l'Eveque, Yvre l'Eveque, Coulaines, Neuville sur sarthe, Saint Pavace, Bazoge, Chapelle Saint Aubin, Saint Saturnin

- secteur de l'ex SSIAD de Montfort Le Gesnois (ASIDPA) intégré au SSIAD Georges Coulon : cantons de Ballon (excepté les communes de Beaufay et Courcemont) et de Monfort le Gesnois

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01

Article 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le président du Conseil d'Administration de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de Loire

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER



ARRETE

N° ARS-PDL/DEO/DMS/2016/ **73**
 N° CD 49/DGA DSS/DOAA/PA N°2016 - 001

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021
 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et Services
 Médico-Sociaux de Maine et Loire accueillant des Personnes Agées**

**La Directrice générale de
 L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Le Président du conseil départemental de Maine-et-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12-2, et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les Accueils de Jour (AJ) autonomes, les Hébergements Temporaires (HT) autonomes, ainsi que les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) inclus dans un CPOM multi-établissement, feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 ou à l'article L313-11 du CASF.

Article 2 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 3 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice générale de l'ARS et le Président du conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 28 DEC. 2016

la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

le Président du conseil départemental
de Maine-et-Loire

Cécile COURREGES

Pascal DUPERRAY

Directeur de l'accompagnement et des soins
par intérim

Christian GILLET

PROGRAMME 2017 :

FINESS Géo.	NOM ESMS	COMMUNE ESMS	ORGANISME GESTIONNAIRE
490008786	EHPAD LE BOIS CLAIRAY	ALLONNES	CIAS ALLONNES
490541117 490003837	EHPAD CESAR GEOFFRAY EHPAD GASTON BIRGE	ANGERS ANGERS	CCAS ANGERS
490003225 490003811 490003829 490535648 490538626 490002961 490532082 490538618	EHPAD BEL ACCUEIL EHPAD L'OREE DU PARC EHPAD LES NOISETIERS EHPAD PICASSO EHPAD LE LOGIS DES JARDINS EHPAD LES COULEURS DU TEMPS SSIAD MUTUALITE ANJOU ANGERS SSIAD MUTUALITE ANJOU	ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS VILLEVEQUE ANGERS SAUMUR	MUTUALITÉ FRANÇAISE ANJOU-MAYENNE
490003662	EHPAD LES AUGUSTINES	ANGERS	ASS EHPAD LES AUGUSTINES
490007515	EHPAD SAINT FRANCOIS	ANGERS	FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE
490538840	EHPAD LE CERCLE DES AINES ANGERS	ANGERS	EHPAD SAINT SAUVEUR
490536208	EHPAD SAINT MARTIN	BEAUPREAU EN MAUGES	ASSOCIATION SAINTE FAMILLE
490530987	EHPAD LES FONTAINES	CHEMILLE EN ANJOU	EHPAD LES FONTAINES
490002730	EHPAD NAZARETH	CHOLET	EHPAD NAZARETH
490002128	EHPAD VALLEE GELUSSEAU	CORON	EHPAD VALLEE GELUSSEAU
490536141 490002284 490541695	EHPAD CH DOUE LA FONTAINE EHPAD CH DOUE LA FONTAINE SSIAD CH DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE LYS HAUT LAYON DOUE LA FONTAINE	CENTRE HOSPITALIER DOUE LA FONTAINE
490002755	EHPAD SAINT VETERIN	GENNES	ASSOCIATION SAINT-VETERIN
490002292	EHPAD LES CORDELIERES	LES PONTS DE CE	EHPAD LES CORDELIERES
440002087 440003028	EHPAD LES RIVES DE L'AUXENCE EHPAD LES MONCELLIERES	LOIREAUXENCE (44) INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE (49)	ASSOCIATION LES MONCELLIERES (44-49)
490002433	EHPAD LES TROENES	MONTREVAULT SUR EVRE	EHPAD LES TROENES
490002136 490002201	EHPAD LES CHENES EHPAD DU BELLAY	OREE D'ANJOU OREE D'ANJOU	EHPAD OREE D'ANJOU
490002441	EHPAD SAINT-LOUIS	OREE D'ANJOU	CCAS OREE D'ANJOU
490002052	EHPAD SAINTE MARIE	SEVREMOINE	ASSOCIATION SAINTE MARIE DES BUIS
490002342	EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	SEVREMOINE	MAISON DE RETRAITE SEVREMOINE
490002896	EHPAD DU LATTAY	VAL DU LAYON	ASS DE BIENFAISANCE

PROGRAMME 2018 :

FINESS Géo.	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
490536471	EHPAD CITE JEANSON	ANGERS	UNION FAMILIALE VICTIMES GUERRE
490000874	EHPAD ANNE DE LA GIROUARDIERE	BAUGE	ASSOCIATION ANNE DE LA GIROUARDIERE
490003696	EHPAD LES BLOUINES	BOIS D'ANJOU	S.A.R.L. LES BLOUINES
490002110	EHPAD LES HAUTS DU CHATEAU	CHAMPTOCE SUR LOIRE	MAISON DE RETRAITE LE RELAIS
490002862 490003787 490007424	EHPAD VIVRE ENSEMBLE EHPAD VIVRE ENSEMBLE EHPAD VIVRE ENSEMBLE	CHEMILLE EN ANJOU CHEMILLE EN ANJOU CHEMILLE EN ANJOU	ASSOCIATION EHPAD VIVRE ENSEMBLE
490531001	EHPAD SAINT-JOSEPH	CHENILLE CHAMPTEUSSE	ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE
490536547 490017480 490004249 490541208 490016565	EHPAD LA CORMETIERE EHPAD VAL de MOINE EHPAD LE VAL D'EVRE EHPAD L'EPINETTE AJ autonome médicalisé LES MAGNOLIAS	CHOLET CHOLET TREMENTINES SOMLOIRE CHOLET	CIAS DU CHOLETAIS
490003928	EHPAD THARREAU	CHOLET	ASSOCIATION RESIDENCE THARREAU
490542644	EHPAD ALIENOR D'AQUITAINE	FONTEVRAUD L ABBAYE	S.I.V.M. CANTON SUD SAUMUR
490019643	EHPAD LA MAISON D'ACCUEIL	LA SEGUINIERE	ASSOCIATION LA MAISON D'ACCUEIL
490002243	EHPAD LE HAVRE LIGERIE	MAUGES SUR LOIRE	EHPAD LE HAVRE LIGERIE
490002789	EHPAD BEAUSOLEIL	MIRE	ASS AIDE SOCIALE BEAUSOLEIL
490536216	VILLAGE SANTE SAINT JOSEPH	MONTREVAULT SUR EVRE	ASSOCIATION MEDICO- SOCIALE ST JOSEPH
490002805	EHPAD CLAIREFONTAINE	NOYANT	ASS ENTRAIDE AUX PERS AGEES
490002763 490540390	EHPAD MONTFORT EHPAD LES VIVES ALOUETTES	OREE D'ANJOU OREE D'ANJOU	GCSMS MAUGES DIVATTE
490007432	EHPAD SOEURS AINEES J DELANOUE	SAUMUR	ASS. SOEURS AINEES JEANNE DELANOUE
490002888	EHPAD L'ABBAYE	SAUMUR	ASSOCIATION RESIDENCE RETRAITE ABBAYE
490007440	EHPAD MARIE BERNARD	SEVREMOINE	ASSOCIATION MARIE BERNARD
490002458	EHPAD LES PLAINES	TRELAZE	EHPAD LES PLAINES
490540481	EHPAD DES DEUX CLOCHERS	VERNANTES	CCAS VERNANTES

PROGRAMME 2019 :

FINESS Géo.	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
440021277 440003564 440002640 490536075	EHPAD LES COROLLES EHPAD DU HAVRE EHPAD LE DAUPHIN EHPAD CH AIME JALLOT	ANCENIS (44) OUDON (44) LOIREAUXENCE (44) CANDE (49)	CENTRE HOSPITALIER ANCENIS - CANDE (44-49)
490532108 490016862	SSIAD SOINS SANTE AJ autonome médicalisé SOINS SANTE	ANGERS TIERCE	ASSOCIATION SOINS SANTE
490019676	EHPAD MARCEL LEBRETON	ANGERS	ASSOCIATION LA ROSSIGNOLERIE
490007473	EHPAD EUPHRASIE PELLETIER	ANGERS	CHRS BON PASTEUR 49
490002268	EHPAD HOPITAL ST NICOLAS	ANGERS	HOPITAL LOCAL ST NICOLAS ANGERS
490536059 490536067 490002235 490002227 490538865	EHPAD HIC BAUGEOIS VALLEE EHPAD HIC BAUGEOIS VALLEE EHPAD HIC BAUGEOIS VALLEE EHPAD HIC BAUGEOIS VALLEE SSIAD HIC BAUGEOIS VALLEE	BAUGE BEAUFORT EN ANJOU LA MENITRE MAZE MILON BAUGE	HOPITAL DU BAUGEOIS ET DE LA VALLEE
490004215	EHPAD ANNE DE MELUN	BAUGE	ASSOCIATION ANNE DE MELUN
490003027	EHPAD LES ACACIAS	CHAMPIGNE	ASSOCIATION RESIDENCE DES ACACIAS
490008844 490536018	EHPAD CHANTERIVIERE EHPAD LES CORDELIERS	CHOLET CHOLET	CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET
490017050	AJ autonome médicalisé RELAIS ET PRESENCE	CHOLET	RELAIS ET PRESENCE
490002144 490000841	EHPAD L'ARGANCE EHPAD HELIANTHEME	DURTAL SEICHES SUR LE LOIR	MAISON DE RETRAITE L'ARGANCE
490019668	EHPAD LA PERRIERE	JUIGNE SUR LOIRE	ASS GESTION DU LOGEMENT FOYER
490002250	EHPAD MONTREUIL BELLAY	MONTREUIL BELLAY	EHPAD MONTREUIL BELLAY
490002532	EHPAD LE COTEAU	MONTREVAULT SUR EVRE	EHPAD LE COTEAU
490017092	AJ autonome médicalisé AU FIL DE L'AGE	OREE D'ANJOU	ASSOCIATION AU FIL DE L'AGE
490002854	EHPAD DE SEVRET	SAINT GEORGES DES GARDES	ASSOC. CATHOLIQUE ANGEVINE
490536026 490536042	EHPAD GILLES DE TYR EHPAD ANTOINE CRISTAL	SAUMUR SAUMUR	CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR
490002383 490002219 490002359 490536190	EHPAD RESIDENCE DU VAL D'OUDON EHPAD RESIDENCE DU VAL D'OUDON EHPAD RESIDENCE DU VAL D'OUDON EHPAD RESIDENCE DU VAL D'OUDON	SEGRE MARANS SAINT MARTIN DU BOIS SAINTE GEMMES D'OUDON ANDIGNE	LES RESIDENCES DU VAL D'OUDON
490002938	EHPAD	SEVREMOINE	ASSOCIATION DE BIENFAISANCE

PROGRAMME 2020 :

FINESS Géo.	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
490536562	CENTRE LES CAPUCINS EHPAD	ANGERS	ASSOCIATION LES CAPUCINS
490003688	EHPAD MA MAISON	ANGERS	LES PETITES SOEURS DES PAUVRES
490007556	EHPAD SAINTE MARIE	ANGERS	MAISON STE-MARIE
490539236	EHPAD LE PARC DE LA PLESSE	AVRILLE	SARL PARC DE LA PLESSE
490002748	EHPAD LA ROSERAIE	BEAUPREAU EN MAUGES	ASSOC. MAISON DE RETRAITE
490002821	EHPAD NOTRE DAME DU BON SECOURS	BEAUPREAU EN MAUGES	ASSOCIATION SANITAIRE ET SOCIALE
490536083 490002318	EHPAD HOPITAL DE LA CORNICHE ANGEVINE EHPAD HOPITAL DE LA CORNICHE ANGEVINE	CHALONNES SUR LOIRE ROCHEFORT SUR LOIRE	HOPITAL DE LA CORNICHE ANGEVINE
490536133 490002425	EHPAD HIC LYS HYROME EHPAD HIC LYS HYROME	CHEMILLE LYS HAUT LAYON	HOPITAL INTERCOMMUNAL LYS HYROME
490002417 490002086 490002193	EHPAD LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU EHPAD LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU EHPAD LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU	ERDRE EN ANJOU BECON LES GRANITS LE LION D'ANGERS	LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU
490536166 490002102 490008141 490002391	EHPAD CH LAYON-AUBANCE EHPAD CH LAYON AUBANCE EHPAD CH LAYON-AUBANCE EHPAD CH LAYON-AUBANCE	MARTIGNE BRIAND BRISSAC QUINCE BELLEVIGNE EN LAYON BELLEVIGNE EN LAYON	CENTRE HOSPITALIER LAYON- AUBANCE
490000858 490541687	EHPAD JARDIN DES MAGNOLIAS SSIAD MAULEVRIER	MAULEVRIER MAULEVRIER	EHPAD JARDIN DES MAGNOLIAS
490002797	EHPAD LA BUISSAIE	MURS ERIGNE	ASS ANGEVINE BIENFAISANCE
490002847	EHPAD BON AIR	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	SAS BON AIR
490536182 490002300 490002375	EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES	SAINT GEORGES SUR LOIRE LA POSSONNIERE SAVENNIERES	EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES
490019635	EHPAD LES TROIS MOULINS	SAINTE GEMMES SUR LOIRE	CCAS STE GEMMES SUR LOIRE
49000290	EHPAD LA SAGESSE	SAUMUR	CCAS SAUMUR

PROGRAMME 2021 :

FINESS Géo.	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
490542792 490538576	EHPAD LA RETRAITE EHPAD LAC DE MAINE	ANGERS BOUCHEMAINE	SA EMERA 49
490007481 490003720	EHPAD SAINT CHARLES EHPAD SAINT CHARLES	ANGERS BOUCHEMAINE	ASS DE GESTION DES MR ST CHARLES
490003654	EHPAD SAINT MARTIN LA FORET	ANGERS	EHPAD SAINT MARTIN LA FORET
490002185 490002771	EHPAD RESIDENCES DE L'EVRE EHPAD RESIDENCES DE L'EVRE	BEAUPREAU EN MAUGES LE MAY SUR EVRE	EHPAD RESIDENCES DE L'EVRE
490002953	EHPAD ST JOSEPH	BEAUPREAU EN MAUGES	ASSOCIATION D'AIDE SOCIALE AUX ANCIENS
440021368 440018133 440047629 440021327 490536174 490011517 490012192	EHPAD CH CHATEAUBRIANT EHPAD CH CHATEAUBRIANT EHPAD CH CHATEAUBRIANT EHPAD CH NOZAY EHPAD HOPITAL THIERRY DE LANGERAYE EHPAD CH POUANCE SSIAD CH POUANCE	CHATEAUBRIANT (44) CHATEAUBRIANT (44) CHATEAUBRIANT (44) NOZAY (44) POUANCE (49) POUANCE (49) POUANCE (49)	CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (44-49)
490000866	EHPAD LES FONTAINES	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	EHPAD LES FONTAINES
490002151 490002169	EHPAD BELLES RIVES EHPAD ST MARTIN	ECOULFANT FENEU	EHPAD FENEU ECOULFANT
490003761	EHPAD SAINT JOSEPH	JARZE VILLAGES	ASSOC.GESTION M.R. ST JOSEPH
490002920 490542669	EHPAD LA BLANCHINE SSIAD LA BLANCHINE	LA TESSOUALLE LA TESSOUALLE	ASSOCIATION AIDE SOCIALE AUX ANCIENS
490003647	EHPAD IASO	LOIRE AUTHION	IASO
490002367	EHPAD LE BOURG JOLY	LOIRE AUTHION	EHPAD LE BOURG JOLY
490536158	EHPAD CH LUCIEN BOISSIN	LONGUE JUMELLES	HOPITAL LOCAL LUCIEN BOISSIN
490541497 490002839	EHPAD FRANÇOISE D'ANDIGNE EHPAD JEANNE RIVEREAU	MAUGES SUR LOIRE MAUGES SUR LOIRE	ASSOCIATION FRANCOISE D'ANDIGNE
490000056	EHPAD BEL AIR	MAUGES SUR LOIRE	ASS AU FIL DU TEMPS EN EVRE ET PLAINE
490002326	EHPAD BONCHAMPS	MAUGES SUR LOIRE	RESIDENCE BONCHAMPS
490003795	EHPAD LE PRIEURE	MONTILLIERS	ASSOCIATION DU PRIEURE
490002276	EHPAD LES BORDS DE SARTHE	MORANNES SUR SARTHE	EHPAD LES BORDS DE SARTHE
490002813	EHPAD SAINTE CLAIRE	NOYANT LA GRAVOYERE	EHPAD SAINTE CLAIRE
490538832	EHPAD SAINTE ANNE	SAUMUR	RESIDENCE SAINTE ANNE SAS
490530896	EHPAD LE CLAIR LOGIS	SEVREMOINE	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE
490002946	EHPAD SAINTE ANNE	TIERCE	ASSOC. CATHOLIQUE ANGEVINE



ARRETE

N° ARS-PDL/DEO/DMS/2016/74

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et
Services Médico-Sociaux de Mayenne accueillant des Personnes Agées**

**La Directrice générale de
L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Le Président du conseil départemental de la Mayenne

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12-2, et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les résidences autonomie, ainsi que les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) inclus dans un CPOM multi-établissement, feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 ou à l'article L313-11 du CASF.

Article 2 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 3 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice générale de l'ARS et le Président du conseil départemental de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de la Mayenne

Fait à Nantes, le 28 DEC. 2016


la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

Cécile COURREGES

Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins
par intérim

le Président du conseil départemental
de la Mayenne

Pour le Président et par délégation :

La Directrice de l'autonomie par Intérim,


Anne DAUZON

PROGRAMME 2017 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
530002336	EHPAD AMBROISE PARE	COSSE LE VIVIEN	EHPAD AMBROISE PARE
530032754 530031608	EHPAD HOPITAL LOCAL ERNEE SSIAD HOPITAL LOCAL	ERNEE ERNEE	HOPITAL LOCAL ERNEE
530031368 530031970 530030170	EHPAD HL LE BOIS JOLI SSIAD HOPITAL LOCAL EVRON RESIDENCE AUTONOMIE LES CHARMES	EVRON EVRON EVRON	HOPITAL LOCAL EVRON
530006758 720004175	EHPAD PERRINE THULARD EHPAD LA PROVIDENCE	EVRON (53) ECOMMOY (72)	ASSOCIATION PERRINE THULARD (53-72)
530002419	EHPAD LES GLYCINES	MONTENAY	EHPAD LES GLYCINES
530002450	EHPAD LETORT LA CHEVRONNAIS	SAINT SATURNIN DU LIMET	EHPAD LETORT LA CHEVRONNAIS

PROGRAMME 2018 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
530007368 530033133	EHPAD LA VILLA DU CHENE D'OR EHPAD KORIAN LE CASTELLI	BONCHAMP LES LAVAL L HUISSERIE	KORIAN SA MEDICA France 53
530029313	EHPAD BON ACCUEIL	CHEMAZE	CCAS DE CHEMAZE
530006709	CIGMA	LAVAL	SARL CIDEVIM
530002500	EHPAD CASTERAN	SAINT PIERRE DES NIDS	CCAS SAINT PIERRE DES NIDS
530002609 720017862 720008580 530005883	EHPAD ST GEORGES DE LISLE EHPAD SAINT ALDRIC EHPAD JULES BERARD DE BONNIERE EHPAD LA PROVIDENCE	ST FRAIMBAULT DE PRIERES (53) LE MANS (72) LE MANS (72) MAYENNE (53)	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (53-72)

PROGRAMME 2019 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
530002294	EHPAD LE ROCHARD	BAIS	POLE MEDICO-SOCIAL BAIS/HAMBERS
530002013 5300030147	EHPAD SAINT JOSEPH DU CHHA EHPAD LES MARRONNIERS	CHATEAU GONTIER CHATEAU GONTIER	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU
530029305 530003409 530005875 530031590	EHPAD L'EPINE EHPAD HESTIA EHPAD PORTVAL SSIAD	LAVAL LAVAL LAVAL LAVAL	CCAS LAVAL
530031376 530033067 530033547 530003540	EHPAD PAUL LINTIER EHPAD CARPE DIEM EHPAD EAU VIVE CH MAYENNE SSIAD CH NORD MAYENNE	MAYENNE MAYENNE MAYENNE MAYENNE	CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE

PROGRAMME 2020 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
530002302	EHPAD LA CLOSERAIÉ	BALLOTS	EHPAD DE BALLOTS
530002328	EHPAD LE VOLLIÉ	BOUERE	EHPAD LE VOLLIÉ
530032762 530032739	EHPAD HL SOM EHPAD HL SOM	CRAON RENAZE	HOPITAL LOCAL DU SUD- OUEST MAYENNAIS
530002344	EHPAD LE BEL ACCUEIL	FOUGEROLLES DU PLESSIS	EHPAD LE BEL ACCUEIL
530002377	EHPAD LA PERELLE	LANDIVY	EHPAD LA PERELLE
530029180 530033075	EHPAD SAINT FRAIMBAULT EHPAD ST GABRIEL	LASSAY LES CHATEAUX SAINT AIGNAN SUR ROE	ASSOCIATION MYRIAM-SAINT FRAIMBAULT
530002229	EHPAD PIERRE GUICHENEY	LE BOURGNEUF LA FORET	ASSOCIATION PIERRE GUICHENEY
530000397	EHPAD LA PROVIDENCE	MESLAY DU MAINE	EHPAD LA PROVIDENCE
530029321	EHPAD EUGENE MARIE	MONTAUDIN	CCAS DE MONTAUDIN
530029347	EHPAD EUROLAT	SAINT BERTHEVIN	CA MAISON DE RETRAITE EUROLAT
530002468	EHPAD DR GEHERE LAMOTTE	SAINT DENIS D'ANJOU	RESIDENCE DR GEHERE LAMOTTE

PROGRAMME 2021 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
530002260	EHPAD MARIN BOUILLE	ALEXAIN	EHPAD MARIN BOUILLE
530002278	EHPAD LA VARENNE	AMBRIERES LES VALLEES	EHPAD LA VARENNE
530002310	EHPAD LA CHARMILLE	CHANTRIGNE	EHPAD LA CHARMILLE
530002351	EHPAD SAINT LAURENT	GORRON	EHPAD SAINT LAURENT
530002518	EHPAD MARIE FANNEAU DE LA HORIE	JAVRON LES CHAPELLES	CCAS JAVRON LES CHAPELLES
530002369	EHPAD VILLAGE FLEURI	JUVIGNE	EHPAD VILLAGE FLEURI
530002286	EHPAD LES ORMEAUX	LA BACONNIERE	EHPAD LES ORMEAUX
530002385	EHPAD LES TILLEULS	LASSAY LES CHATEAUX	EHPAD LES TILLEULS
530029164 530005818	EHPAD ND DE LA MISERICORDE EHPAD ND DE LA MISERICORDE	LAVAL ENTRAMMES	ASSOC. THERESE RONDEAU
530028968 530003128 530030139 530033240	EHPAD JEANNE JUGAN EHPAD LES CHARMILLES EHPAD LE FAUBOURG ST VENERAND EHPAD LE ROCHER FLEURI	LAVAL CHANGE LAVAL LAVAL	CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
530002443	EHPAD L'AVERSALE	LE PAS	EHPAD L'AVERSALE
530002393	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MARTIGNE SUR MAYENNE	RESIDENCE LA DOUCEUR DE VIVRE
530002401	EHPAD VICTOIRE BRIELLE	MERAL	EHPAD VISTOIRE BRIELLE
530002427	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MONTSURS	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE
530002435	EHPAD LA COLMONT	OISSEAU	EHPAD LA COLMONT
530029172	EHPAD DE RILLE	PONTMAIN	ASSOCIATION ANNE BOIVENT
530029297	EHPAD LA RESIDENCE	PORT BRILLET	ASSOC AIDE ACCUEIL AMITIE
530002211	EHPAD DES AVALOIRS	PRE EN PAIL SAINT SAMSON	EHPAD DES AVALOIRS
530002476	EHPAD BELLEVUE	SAINT DENIS DE GASTINES	EHPAD BELLEVUE
530002534 530029198	EHPAD DE L'ORIOLET EHPAD RESIDENCE DE L'ORIOLET	VAIGES SOULGE SUR OUETTE	RESIDENCE DE L'ORIOLET
530031350 530003557	EHPAD LES COULEURS DE LA VIE SSIAD HOPITAL LOCAL	VILLAINES LA JUHEL VILLAINES LA JUHEL	HOPITAL LOCAL VILLAINES LA JUHEL



ARRETE

N° ARS-PDL/DEO/DMS/2016/⁷⁵
 N° CD 72/DPAPH/PA N° 16/5878 du 23/12/2016

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021
 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et
 Services Médico-Sociaux de Sarthe accueillant des Personnes Agées**

**La Directrice générale de
 L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Le Président du conseil départemental de la Sarthe

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12-2, et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les Accueils de Jour (AJ) autonomes, ainsi que les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) inclus dans un CPOM multi-établissement, feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 ou à l'article L313-11 du CASF.

Article 2 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 3 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.


Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice générale de l'ARS et le Président du conseil départemental de la Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2016**

 La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Cécile COURREGES
Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins
par intérim

le Président du conseil départemental
de la Sarthe
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département


Ghislain de CHATEAUVIEUX

PROGRAMME 2017 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
720000546	EHPAD LOUIS PASTEUR	BESSE SUR BRAYE	EHPAD LOUIS PASTEUR
720012178 720003466	EHPAD DU CH CHATEAU DU LOIR SSIAD CENTRE HOSPITALIER	CHATEAU DU LOIR CHATEAU DU LOIR	CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR
530006758 720004175	EHPAD PERRINE THULARD EHPAD LA PROVIDENCE	EVRON (53) ECOMMOY (72)	ASSOCIATION PERRINE THULARD (53-72)
720013648	EHPAD LE FOULON	LA FERTE BERNARD	SA DU MOULIN
720002096	EHPAD MARIE LOUISE BODIN	LE GRAND LUCE	EHPAD LE GRAND LUCE
720013580	EHPAD FRANCOIS DE DAILLON	LE LUDE	HOPITAL FRANÇOIS DE DAILLON
720008093	EHPAD BEAULIEU	LE MANS	ASSOC BEAULIEU
720011980	EHPAD LES TEREBINTHES	PARIGNE L EVEQUE	CENTRE D'ACCUEIL "LES TÉRÉBINTHES"
720018373	EHPAD LA ROSE DES VENTS	RUAUDIN	LA ROSE DES VENTS
720011766 720012202	EHPAD LA MARTINIÈRE EHPAD CHIC POLE SANTE SARTHE ET LOIR	SABLE SUR SARTHE LA FLECHE	POLE SANTE SARTHE ET LOIR
720002195	EHPAD LA HOUSSAYE	SAINTE JEAN DU BOIS	EHPAD ST JEAN DU BOIS
720007228	EHPAD FONDATION ALBERT TROTTE	THORIGNE SUR DUE	EHPAD FOND. ALBERT TROTTE
720007087	EHPAD LA PETITE BRUYERE	VIBRAYE	EHPAD DE VIBRAYE

PROGRAMME 2018 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
720002070 720002039 720002179 720007111	EHPAD CEGVS EHPAD CEGVS EHPAD CEGVS EHPAD CEGVS	BRULON AUVERS LE HAMON ROEZE SUR SARTHE VALLON SUR GEE	COMMUNAUTE ETS GERIAT VALLEE SARTHE
720013663 720016542 720016419	EHPAD KORIAN ARTEMIS EHPAD AUTOMNE BOLLEE CHANZY EHPAD KORIAN PONTLIEUE	CHANGE LE MANS LE MANS	KORIAN SA MEDICA France 72
720009844 720013622 720008655	EHPAD JOLIOT CURIE EHPAD JEAN JAURES SSIAD VILLE DU MANS	LE MANS LE MANS LE MANS	CCAS DU MANS
720017565	EHPAD BERENGERE	LE MANS	RESIDENCE RETRAITE BERENGERE
720002146	EHPAD MONTMIRAIL	MONTMIRAIL	EHPAD DE MONTMIRAIL
720002260	EHPAD CRAPEZ	PARIGNE L EVEQUE	EHPAD PARIGNE L EVEQUE
720016682	EHPAD DUJARIE	RUILLE SUR LOIR	ASSOCIATION LES AMIS DE LA PROVIDENCE
720002187	EHPAD DE FONTENAY	RUILLE SUR LOIR	EHPAD RUILLE SUR LE LOIR
720018522 720008952 720008747 720013218 720008960 720011709	AJ autonome médicalisé LA PARENTHÈSE SSIAD ASIDPA CONLIE SSIAD SCAD 3 SSIAD ASIDPA DE SPAY SSIAD DU BOCAGE SABOLIEN	SABLE SUR SARTHE CONLIE LA FLECHE LE MANS LE MANS SABLE SUR SARTHE	ASSOCIATION D'HYGIENE SOCIALE SARTHE
530002609 530005883 720017862 720008580	EHPAD ST GEORGES DE LISLE EHPAD LA PROVIDENCE EHPAD SAINT ALDRIC EHPAD JULES BERARD DE BONNIERE	SANT FRAIMBAULT DE PRIERES (53) MAYENNE (53) LE MANS (72) LE MANS (72)	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (53-72)
720004142	EHPAD ST RAPHAEL	SOLESMES	ASSOCIATION ST RAPHAEL

PROGRAMME 2019 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
720013572	EHPAD LES LYS	CHAMPFLEUR	C.C.A.S CHAMPFLEUR
720014075	EHPAD LES TROIS VALLEES	COULAINES	CCAS DE COULAINES
720011899	EHPAD LA CHANTERIE	COULANS SUR GEE	C.C.A.S. DE COULANS SUR GEE
720012186 720011154	EHPAD PAUL CHAPRON EHPAD SAINT JULIEN	LA FERTE BERNARD LA FERTE BERNARD	CENTRE HOSPITALIER LA FERTE BERNARD
720005982 720008135	EHPAD LA PROVIDENCE EHPAD ST VINCENT DE PAUL	LA FLECHE YVRE L EVEQUE	ACIS-France 72
720013416	EHPAD LES FOYERS DE LA FUIE	LAIGNE EN BELIN	C.C.A.S LAIGNE EN BELIN
720014067 création 720016567	EHPAD EUGENE AUJALEU EHPAD SSIAD GEORGES COULON	LE GRAND LUCE SAINT SATURNIN LE GRAND LUCE	FONDATION GEORGES COULON
720014679 720017573	EHPAD LES MARAICHERS EHPAD ORPEA LES SABLONS	LE MANS LE MANS	SA ORPEA 72
720014471	EHPAD LE MONTHEARD	LE MANS	RESIDENCE LE MONTHEARD
720008101	EHPAD LE SEQUOIA	PARCE SUR SARTHE	C.C.A.S. PARCE SUR SARTHE

PROGRAMME 2020 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
720002047	EHPAD BEL AIR	BALLON SAINT MARS	EHPAD BALLON
720013390	EHPAD RESIDENCE DU PARC	CHAHAINES	C.C.A.S DE CHAHAINES
720002088	EHPAD LES FRESNES - LES CHATAIGNIERS	FRESNAY SUR SARTHE	EHPAD FRESNAY /SARTHE
720006790 720017581	EHPAD LA REPOSANCE EHPAD LA SOUVENANCE	LE MANS LE MANS	LA REPOSANCE - LA SOUVENANCE
720006550 720018753	EHPAD LA DIVE EHPAD DE MAMERS	MAMERS MAMERS	C.H.I.C - ALENCON-MAMERS
720002120	EHPAD LES CHANTERELLES	MAROLLES LES BRAULTS	EHPAD MAROLLES LES BRAULTS
720013309	EHPAD L'OREE DES PINS	MULSANNE	SAS L'OREE DES PINS
720006006 720011782 720016450	EHPAD MAISON RETRAITE CH ST CALAIS EHPAD LA MAISON DU REPOS CH ST CALAIS SSIAD CTRE HOSPITALIER ST CALAIS	SAINT CALAIS SAINT CALAIS SAINT CALAIS	CENTRE HOSPITALIER DE ST CALAIS
720002252	EHPAD BERTRAND DE PUISARD	SAINTE JAMME SUR SARTHE	EHPAD BERTRAND DE PUISARD
720002211	EHPAD LE PARADIS	TENNIE	EHPAD LE PARADIS

PROGRAMME 2021 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
720015759	EHPAD HL BEAUMONT SUR SARTHE	BEAUMONT SUR SARTHE	HOPITAL LOCAL BEAUMONT
720012293 720016492	EHPAD HL BONNETABLE SSIAD HOPITAL LOCAL BONNETABLE	BONNETABLE BONNETABLE	HOPITAL LOCAL DE BONNETABLE
720000017	EHPAD LE TUSSON	LA CHAPELLE GAUGAIN	ANAIS - ALENCON
720000496	EHPAD CATHERINE DE COURTOUX	LA CHARTRE SUR LE LOIR	EHPAD LA CHARTRE /LE LOIR
720018415 720018423	EHPAD CENTRE HOSPITALIER LE MANS EHPAD CHM SITE ALLONNES	LE MANS ALLONNES	CENTRE HOSPITALIER DU MANS
720002104	EHPAD DE LOUE	LOUE	EHPAD LOUE
720000116	EHPAD LES GLYCINES	MANSIGNE	EHPAD MANSIGNE
720002138	EHPAD LES CHEVRIERS	MAYET	EHPAD LES CHEVRIERS
720002161	EHPAD RESIDENCE AMICIE	MONTFORT LE GESNOIS	EHPAD MONTFORT LE GESNOIS
720011915	EHPAD LES HESPERIDES	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	EHPAD LES HESPERIDES
720002153	EHPAD DELANTE	NOGENT LE BERNARD	EHPAD NOGENT LE BERNARD
720013598	EHPAD LE PRIEURE	PONTVALLAIN	EHPAD LE PRIEURE
720005958	EHPAD CENTRE MEDICAL BASILE MOREAU	PRECIGNE	CENTRE MEDICO SOCIAL BASILE MOREAU
720014109	EHPAD LE CHAMP DE L'ORMEAU	ROUILLON	SARL DU CHAMP DE L'ORMEAU
720014489	EHPAD LES ROCHES	SAINT DENIS D ORQUES	C.C.A.S. DE ST DENIS D ORQUES
720011758 720016807	EHPAD HL LES TILLEULS SSIAD HOPITAL LOCAL DE SILLE	SILLE LE GUILLAUME SILLE LE GUILLAUME	HOPITAL LOCAL SILLE LE GUILLAUME
720013119	EHPAD DE L'ABBAYE	TUFFE VAL DE LA CHERONNE	C.C.A.S DE TUFFE



ARRETE

N° ARS-PDL/DEO/DMS/2016/76
ARRÊTÉ 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N° 368

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et
Services Médico-Sociaux de Vendée accueillant des Personnes Agées**

**La Directrice générale de
L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Le Président du conseil départemental de Vendée

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12-2, et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les Accueils de Jour (AJ) autonomes, les Hébergements Temporaires (HT) autonomes, les Petites Unités de Vie (PUV), ainsi que les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) inclus dans un CPOM multi-établissement, feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 ou à l'article L313-11 du CASF.

Article 2 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 3 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice générale de l'ARS et le Président du conseil départemental de Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Vendée.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2016**

elc
la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,


Cécile COURREGES

Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins
par intérim

La Directrice Générale Adjointe du
Pôle Solidarités et Famille


Stéphanie EDEL

PROGRAMME 2017 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
850003906 850007899 850024456 850003930 850007709 850007758 850003955 850003898	EHPAD CHARLES MARGUERITE EHPAD LA MAISON DU SACRE COEUR EHPAD UNION CHRETIENNE EHPAD SAINTE ANNE EHPAD MAISON DES SOEURS AINEES EHPAD MAISON DES SOEURS AINEES EHPAD SAINTE MARIE EHPAD SAINT DENIS	AIZENAY CHAVAGNES EN PAILLERS FONTENAY LE COMTE JARD SUR MER LES BROUZILS MONTREVERD TALMONT SAINT HILAIRE VOUILLE LES MARAIS	GRUPEMENT ALLIANCE MORMAISON
850023656 850011842	EHPAD LE BOCAGE EHPAD LA CLE DE SOL	ANTIGNY MOULLERON SAINT GERMAIN	VIVALTO VIE
850011958 850012493 850017302	EHPAD SIMONNE MOREAU EHPAD LA ROCTERIE EHPAD LES MAISONS DE L'HARMONIE	AUBIGNY LES CLOUZEUX BARBATRE LA CHAIZE GIRAUD	ADMR DES RESIDENCES DE VIE
850003567	EHPAD PIERRE GENAIS	AVRILLE	CCAS AVRILLE
850002155 850006644	EHPAD LES MATHURINS EHPAD LA PIBOLE	BEAUVOIR SUR MER LA BARRE DE MONTS	EHPAD DE BEAUVOIR/MER
850002163 850009267	EHPAD LA REYNERIE SSIAD CANTON DE BEAUVOIR	BOUIN BOUIN	EHPAD LA REYNERIE
850022781	EHPAD DE L'AUBRAIE	BRETIGNOLLES SUR MER	CCAS BRETIGNOLLES SUR MER
850003773	EHPAD STE BERNADETTE	CHAMPAGNE LES MARAIS	ASSOC MAISON STE BERNADETTE
850003781	EHPAD ST GABRIEL	CUGAND	ASSOCIATION ST GABRIEL
850009390	EHPAD LA BIENVENUE	DOMPIERRE SUR YON	C.C.A.S. DE DOMPIERRE SUR YON
850003575 850023037	EHPAD DU PAYS DES ESSARTS EHPAD DU PAYS DES ESSARTS	ESSARTS EN BOCAGE SAINT MARTIN DES NOYERS	CIAS DU PAYS DES ESSARTS
850017690	EHPAD HOPITAL DUMONTE	L ILE D'YEU	HOPITAL LOCAL DUMONTE ILE D'YEU
850003807 850003963	EHPAD SAINTE SOPHIE EHPAD ST JOSEPH	LA GAUBRETIERE LA VERRIE	ASSOCIATION ST JOSEPH - STE SOPHIE
850017658	EHPAD DU CHS G. MAZURELLE	LA ROCHE SUR YON	CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE
850023961	EHPAD LA CHARMILLE	LE BOUPERE	C.C.A.S. LE BOUPERE
850024233	EHPAD MAISON DE RETRAITE DU CLERGE	LES HERBIERS	ASS. EHPAD DU CLERGE
850020454	EHPAD LES MAISONNEES DE LUMIERE	LES SABLES D'OLONNE	CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIERE
850003815 850023045 850002254 850003484	EHPAD LE CEDRE EHPAD ALIENOR D'AQUITAINE EHPAD LA MOULINOTTE EHPAD JULIE BOEUF	MAILLE NIEUL SUR L AUTISE SAINT HILAIRE DES LOGES MAILLEZAIS	CIAS VENDEE AUTISE
850020439	EHPAD HOPITAL LOCAL	NOIRMOUTIER EN L ILE	HOPITAL LOCAL DE NOIRMOUTIER
850025602	EHPAD LES CORDELIERS	OLONNE SUR MER	C.C.A.S D'OLONNE SUR MER
850020488	EHPAD DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN
850021544	EHPAD LOUIS CAIVEAU	SAINT HILAIRE DE RIEZ	C.C.A.S ST HILAIRE DE RIEZ
850009952	EHPAD LA SAGESSE	SAINT LAURENT SUR SEVRE	ASSOCIATION MARIE LOUISE TRICHET
850003914 850001251	EHPAD NOTRE DAME DE LORETTE PUV LES NENUPHARS	SEVREMONT	CCAS SEVREMONT
850025230	EHPAD LE PARC DE L'AUZANCE	VAIRE	CCAS VAIRE

PROGRAMME 2018 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
850023086	EHPAD LA SOURCE	BEAULIEU SOUS LA ROCHE	CCAS DE BEAULIEU SOUS LA ROCHE
850009432	EHPAD LES IRIS - LES JARDINS DE CYBELE	GIVRAND	GRUPE PRO SANTE
850003088	EHPAD PAUL BOUHIER	L AIGUILLON SUR MER	CCAS DE L'AIGUILLON SUR MER
850009044	EHPAD LES BOUTONS D'OR	L AIGUILLON SUR VIE	CCAS DE L'AIGUILLON SUR VIE
850003179 850005034	EHPAD LES CHENES VERTS EHPAD CALYPSO	L ILE D'YEU L ILE D'YEU	CCAS DE L'ILE D'YEU
850019829 850003294	EHPAD LES MARRONNIERS EHPAD LA SMAGNE	LA CAILLERE SAINT HILAIRE SAINTE HERMINE	CIAS DU PAYS DE SAINTE HERMINE
850003138	EHPAD BON ACCUEIL	LA CHATAIGNERAIE	CCAS DE LA CHATAIGNERAIE
850013343	EHPAD DES COLLINES VENDEENNES	LA CHATAIGNERAIE	GP PUB HOSP MEDSOC COLLINES VENDEENNES
850025677	EHPAD HEBERGEMENT TEMPORAIRE SADAPA	LA ROCHE SUR YON	ASSOCIATION SADAPA
850003278 850003286 850006545 850008699 850016643	EHPAD ANDRE BOUTELIER EHPAD LEON TAPON EHPAD ST ANDRE D'ORNAY EHPAD LA VIGNE AUX ROSES EHPAD LE MOULIN ROUGE	LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON	CCAS DE LA ROCHE SUR YON
850021353 850020405 850021270 850018680	EHPAD CHD VENDEE LA ROCHE SUR YON EHPAD CHD HENRY RENAUD EHPAD CHD LA ROCHE LUCON MON SSIAD CHD LA ROCHE LUCON MONTAIGU	LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU LUCON	CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU
850003229	EHPAD L'ERMITAGE	MOUTIERS LES MAUXFAITS	CCAS MOUTIERS LES MAUXFAITS
850011503	EHPAD LES JARDINS D'OLONNE	OLONNE SUR MER	SARL LES JARDINS D'OLONNE
850003245 850023136	EHPAD LES CHAUMES EHPAD LES ORETTES	PISSOTTE VOUVANT	C.I.A.S DU PAYS DE FONTENAY LE COMTE
850025628 850026303	EHPAD LES COTEAUX DE L'YON PUV LES CHARMES DE L'YON	RIVES DE L'YON	CIAS COTEAUX DE L'YON
850025214	EHPAD LES GLYCINES	SAINT DENIS LA CHEVASSE	CCAS ST DENIS LA CHEVASSE
850003302	EHPAD LA FORET	SAINT JEAN DE MONTS	CCAS DE ST JEAN DE MONTS
850003849	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	SAINTE GEMME LA PLAINE	ASSOCIATION LA SAINTE FAMILLE
850003310	EHPAD LE HAVRE DU PAYRE	TALMONT SAINT HILAIRE	CCAS TALMONT ST HILAIRE

PROGRAMME 2019 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
850003559	EHPAD LOUIS CROSNIER	ANGLES	CCAS ANGLES
850024712 850022807 850011909 850004912	EHPAD LE HOME DU VERGER EHPAD LES FILS D'ARGENT EHPAD RICHELIEU EHPAD KORIAN BOURGENAY	APREMONT FONTENAY LE COMTE LA ROCHE SUR YON LES SABLES D'OLONNE	KORIAN SA MEDICA France 85
850025172 850003153	EHPAD LES HIRONDELLES EHPAD LA FONTAINE DU JEU	BEAUREPAIRE LES HERBIERS	CIAS PAYS DES HERBIERS
850003104 850003831 850023102	EHPAD LES PICTONS EHPAD RESIDENCE FLEURIE EHPAD LE CHENE VERT	CHAILLE LES MARAIS NALLIERS PUYRAVAULT	CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
850003146	EHPAD LES MIMOSAS	COMMEQUIERS	CCAS COMMEQUIERS
850002171	EHPAD PAYRAUDEAU	LA CHAIZE LE VICOMTE	EHPAD PAYRAUDEAU
850003583	EHPAD DURAND ROBIN	LA FERRIERE	CCAS LA FERRIERE
850006651	EHPAD LA CAP'LINE	LE PERRIER	CCAS LE PERRIER
850022385	EHPAD LA BERTHOMIERE	LONGEVILLE SUR MER	CCAS DE LONGEVILLE SUR MER
850022864	EHPAD LES BORDS D'AMBOISE	MOUILLERON LE CAPTIF	CCAS MOUILLERON LE CAPTIF
850005257	EHPAD LES OYATS	NOTRE DAME DE MONTS	CCAS NOTRE DAME DE MONTS
850002296	EHPAD SAINT PIERRE	PALLUAU	CCAS DE PALLUAU
850003492	EHPAD LES COLLINES	POUZAUGES	CCAS POUZAUGES
850023060	EHPAD ST CHRISTOPHE	SAINTE CHRISTOPHE DU LIGNERON	CCAS ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
850020470	EHPAD ERNEST GUERIN	SAINTE JEAN DE MONTS	CENTRE GERIATRIQUE ERNEST GUERIN
850022831	EHPAD LA PIERRE ROSE	SAINTE PIERRE DU CHEMIN	CIAS PAYS DE LA CHATAIGNERAIE
850016627	EHPAD LES CHATAIGNIERS	SOULLANS	C.C.A.S. SOULLANS
850022872	EHPAD LE VAL FLEURI	VENANSAULT	CCAS VENANSAULT
850003872	EHPAD SAINT JOSEPH	VIX	ASSOC BIENFAISANCE ST JOSEPH

PROGRAMME 2020 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
850022500	EHPAD L'OREE DU BOCAGE	BELLEVIGNY	CCAS BELLEVIGNY
850016569	EHPAD L'AGARET	BREM SUR MER	CCAS DE BREM SUR MER
850011057	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	CHALLANS	LES JARDINS DE MEDICIS
création	EHPAD	CHALLANS	CCAS CHALLANS
850003120 850021379 850004896	EHPAD MULTISITES PAYS DE CHANTONNAY EHPAD MULTISITES PAYS DE CHANTONNAY EHPAD MULTISITES PAYS DE CHANTONNAY	CHANTONNAY BOURNEZEAU SAINT PROUANT	CIAS PAYS CHANTONNAY
850016601	EHPAD LES VALLEES	CHATEAU D'OLONNE	C C A S CHATEAU d'OLONNE
850002189	EHPAD LES ROCHES	CHATEAU GUIBERT	EHPAD LES ROCHES
850024746 850024761	EHPAD DU PAYS DU ST FULGENT EHPAD DU PAYS DE ST FULGENT	CHAUCHE LES BROUZILS	CIAS DU PAYS DE ST FULGENT
850016585	EHPAD LA CLERGERIE	COEX	C.C.A.S. COEX
850020389	EHPAD CH FONTENAY	FONTENAY LE COMTE	CENTRE HOSPITALIER FONTENAY LE COMTE
850003161	EHPAD BELLEVUE	L HERMENAULT	CCAS L'HERMENAULT
850003211	EHPAD BETHANIE	LA MOTHE ACHARD	CCAS LA MOTHE ACHARD
850022419	EHPAD LES TULIPES	LA TRANCHE SUR MER	CCAS LA TRANCHE/MER
850003187	EHPAD LES BRUYERES	LES LANDES GENUSSON	CCAS LES LANDES GENUSSON
850003195	EHPAD SAINTE ANNE	LES LUCS SUR BOULOGNE	CCAS LES LUCS SUR BOULOGNE
850003203	EHPAD LES ARDILLERS	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	CCAS MAREUIL SUR LAY DISSAIS
850020298	EHPAD SAINT ALEXANDRE	MORTAGNE SUR SEVRE	EHPAD ST ALEXANDRE
850017070	EHPAD VILLA BEAUSOLEIL	NOTRE DAME DE RIEZ	SAS VILLA BEAUSEJOUR
850003260 850023425	EHPAD DU CIAS CANTON ROCHESERVIERE EHPAD DU CIAS CANTON ROCHESERVIERE	ROCHESERVIERE L HERBERGEMENT	CIAS DU CANTON DE ROCHESERVIERE
850008947	EHPAD LE COLOMBIER	SAINT ETIENNE DU BOIS	CCAS DE ST ETIENNE DU BOIS
850026089 850024720	AJ autonome médicalisé AMAD AMAD CENTRE HEBERGEMENT TEMPORAIRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE SAINT GILLES CROIX DE VIE	AMAD ST GILLES CROIX DE VIE
850002221	EHPAD MONTFORT	SAINT LAURENT SUR SEVRE	EHPAD MONTFORT
850016676	EHPAD LE SEPTIER D'OR	TREIZE SEPTIERS	C.C.A.S. TREIZE SEPTIERS

PROGRAMME 2021 :

FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
850003096	EHPAD LES HAUTS DE PLAISANCE	BENET	CCAS BENET
850017294	EHPAD LE LOGIS DES OLNES	CHATEAU D'OLONNE	LE LOGIS DES OLNES
850021973	EHPAD LA CHIMOTAIE	CUGAND	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
850020124 850009606	EHPAD AQUARELLE SSIAD CH LVO	CHALLANS CHALLANS	CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN
850003799	EHPAD SAINT LUC	DOIX LES FONTAINES	ASSOCIATION MAISON ST LUC
850009317	EHPAD LES GLYCINES	FALLERON	C.C.A.S. DE FALLERON
850002429	EHPAD ETOILE DU SOIR	LA BRUFFIERE	CCAS LA BRUFFIERE
850000423	EHPAD L'EQUAIZIERE	LA GARNACHE	CCAS LA GARNACHE
850013509	AJ autonome médicalisé LES MOTS BLEUS	LA GUYONNIERE	SARL LES MOTS BLEUS
850003112	EHPAD BEAUSEJOUR	LE CHAMP ST PERE	C C A S LA CHAMP ST PERE
850003252	EHPAD YVES COUGNAUD	LE POIRE SUR VIE	CCAS LE POIRE SUR VIE
850011784	AJ autonome médicalisé LES HUTTIERS	MAILLEZAIS	ADMR DE MAILLEZAIS
850002015 850022443 850022435 850026295 850026287 850026279 850025685	EHPAD MULTISITE TERRES DE MONTAIGU EHPAD MULTISITE TERRES DE MONTAIGU EHPAD MULTISITE TERRES DE MONTAIGU EHPAD MULTISITE TERRES DE MONTAIGU EHPAD MULTISITE TERRES DE MONTAIGU EHPAD MULTISITE TERRES DE MONTAIGU SSIAD TERRES DE MONTAIGU	MONTAIGU SAINT GEORGES DE MONTAIGU SAINT HILAIRE DE LOULAY LA GUYONNIERE BOUFFERE MONTAIGU MONTAIGU	CIAS TERRES DE MONTAIGU
850003237	EHPAD HENRI PANETIER	NIEUL LE DOLENT	CCAS NIEUL LE DOLENT
850002213 850002197	EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES	SAINT FULGENT CHAVAGNES EN PAILLERS	EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES
850003856	EHPAD LES GLYCINES	SAINT PHILBERT DE BOUAINE	ASSOCIATION "LES GLYCINES"

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRETE N°57-2016

**portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne
(Annexes 1 et 2 relatives aux dispositions tarifaires)**

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des transports, notamment ses articles R5341-32 et suivants, D5341-38 et suivants, R5341-47 et R5341-48 ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°03/2009 du 8 janvier 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°70/2013 du 26 décembre 2013 et portant règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 nommant M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2016/SGAR/DIRM/n°157 du 13 mai 2016 portant délégation de signature administrative à M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU les délibérations de l'assemblée commerciale de la station des Sables d'Olonne du 8 décembre 2016 émettant un avis favorable sur les mesures tarifaires annexées au présent arrêté ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Vendée du 26 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°03/2009 du 8 janvier 2009 est modifié comme suit :

Les tarifs de pilotage des Sables d'Olonne au titre de 2017, calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 susvisé sont fixés en annexe du présent arrêté :

- Annexe tarifaire 1 : tarifs généraux du port des Sables d'Olonne,
- Annexe 2 : majorations et réductions aux tarifs généraux, indemnités du port des Sables d'Olonne.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 3 :

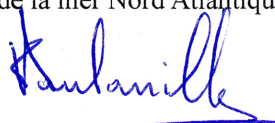
L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°86-2015 du 23 décembre 2015 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Loire est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest p.i.



Patrick SANLAVILLE

Ampliations :

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; DSN-Q, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation mer et littoral de Vendée

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne

Station de pilotage des Sables d'Olonne

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

ANNEXE 1

Arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n°57-2016

TARIFS GENERAUX DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2017

TARIF N° 1

Opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port des Sables d'Olonne

Jusqu'à 2000 m3 minimum de perception	409.64 euros
Par m3 supplémentaire	0,0735 euros

TARIF N°2

Mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage: **158,00 euros**

TARIF N°3 (mouvements)

1) Mouvement d'un navire à l'intérieur du bassin à flot de jour : **236,51 euros**

2) A l'intérieur du bassin, les navires de longueur supérieure à 50 mètres sont affranchis de l'obligation de pilotage lorsqu'ils effectuent un déhalage le long d'un quai droit et s'ils n'ont pas à effectuer de saut de navires ou changer de cap.

3) Lors d'un mouvement, la mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage donne lieu à l'application du tarif N°2.

4) Lors d'un mouvement, les navires qui franchissent la porte-écluse sont majorés de 30%.

ANNEXE 2

Arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n°57-2016

MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX, INDEMNITES DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2017

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture qui ne sera pas payée dans un délai de 30 jours après la date de facturation sera majorée de 5 % et de 1 % de plus pour chaque mois supplémentaire de retard.

I- Majorations et réductions aux tarifs généraux

- 1) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20%.
- 2) Les opérations de pilotage faites entre 18h00 et 08h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorés de 25 %.
- 3) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
- 4) Les navires-sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, qui extraient du sable de mer et effectuent au port des Sables d'Olonne le premier déchargement consécutif à cette extraction, ne paient que 18 % du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel au service du pilote.
- 5) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée l'heure probable d'arrivée paient une majoration de tarif de 20 %.
- 6) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel ETA au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder 40 % du minimum de perception.
- 7) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.
- 8) Lorsqu'une opération exceptionnelle ou un cas particulier fait l'objet d'une étude préalable spéciale, alors le demandeur est soumis en plus des tarifs généraux à un supplément tarifaire équivalent au minimum de perception du tarif N°1.

.../...

II- Indemnités

- 1) Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé paie l'indemnité prévue par l'article 20 du règlement général du pilotage. Le montant de cette indemnité de déplacement est fixé à 40 % du minimum de perception.

Cette indemnité est également due pour une attente ne dépassant pas une heure. Au-delà d'une heure le navire paie une indemnité fixée à 20 % du minimum de perception pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

L'attente est comptée à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (ETA), annoncée ou rectifiée dans les conditions des paragraphes I 5) & 6) ci-dessus, et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade sans que cette durée ne puisse excéder dix heures.

- 2) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à 40 % du minimum de perception pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures et 65 % du minimum de perception pour chacune des périodes de vingt-quatre heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.

- 3) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de six heures, le navire paie une indemnité de 15 % du minimum de perception par heure supplémentaire (toute heure commencée est due).
- 4) Le navire qui n'a pas signalé dix-huit heures avant son arrivée son tirant d'eau paie une indemnité de 20 % du minimum de perception.
- 5) Le pilote au service du navire entre 11 heures et 15 heures ou entre 18 heures et 22 heures a droit à une indemnité de 4 % du minimum de perception pour chacun des principaux repas.
- 6) Le montant de l'indemnité de déplacement de la vedette de pilotage remorquage pour un service autre que l'embarquement, le débarquement du pilote ou le remorquage de chalutiers est fixé à 70 % du minimum de perception.

Ce tarif est majoré de 25 % entre 18 heures et 8 heures locales ainsi que les dimanches et jours fériés.

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n°2016/DRAAF/20
relatif à la reconnaissance
de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en date du 13 octobre 2014, notamment son article 3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315.6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 315-46 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 en date du 25 novembre 2014 sur les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2015-110 en date du 5 février 2015 ;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental et son cahier des charges, publié le 13 mai 2016 sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis émis par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) en date du 16 novembre 2016 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : reconnaissance et durée

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **GIEE « Association ALUME »**, dont le siège social est situé Mairie – 3 Rue des Châteaux – 53190 FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet : **« amélioration de l'autonomie protéique par la valorisation de la luzerne récoltée en foin et séchée grâce à l'énergie du méthaniseur »**.

La liste des membres du GIEE est annexée au présent arrêté.

Article 2 : suivi des projets

Cette reconnaissance est valable à compter de la date publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

Pendant cette période, le GIEE « association ALUME » porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est annexée au présent arrêté, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

En cas de retrait de la reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt établit un arrêté préfectoral de retrait de la reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » (annexe 1), accompagnée du **tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3).

Un **bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 juin 2020.

Article 3 : capitalisation des résultats

Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

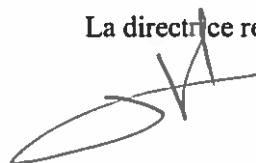
Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

ANNEXE à l'arrêté n°2016/DRAAF/20
portant reconnaissance de [mettre la raison sociale]
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental GIEE

N° dossier GIEE : 52-2016-01

Intitulé du projet : amélioration de l'autonomie protéique par la valorisation de la luzerne récoltée en foin et séchée grâce à l'énergie du méthaniseur

Territoire du projet : communauté de communes du bocage mayennais

Date de début du projet : 1^{er} septembre 2016

Date de fin du projet : 31 décembre 2019

Exploitants agricoles engagés dans le projet : « Association ALUME »

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Nom et prénom des exploitants	Code postal	Commune
Freddy PILORGE	Freddy PILORGE	53190	LANDIVY
EARL DU GRAND MARCILLY	Jean-Marie PILORGE	53190	LANDIVY
GAEC DE L'OCEANE	Christian, Sébastien et Etienne RENAULT	53190	LANDIVY
GAEC DE LA BOS	Stéphane, Véronique et Eric LORIN, Arnaud FOUCAULT	53190	LANDIVY
GAEC DES VALLONS	Romain BECHET, Jean-Paul JUIN, Laurent GENDRON	53190	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS
GAEC BLANCHELANDE	Grégory HAMEL, Maryvonne BESSIRAL, Anthony MONTECOT, Sébastien RENAULT	53190	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS
EARL DE LA CHEVRERIE D'AUBIGNE	Bruno HEUVELINE	53190	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS
EARL DES LANDES	Alain et Isabelle AVENEAU	53220	MONTAUDIN
EARL MENARD	Jean-Claude et Nelly MENARD	53190	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS
GAEC BREGAINT GERAULT	Raymonde et Stéphanie BREGAINT, Antoine GERAULT	53220	MONTAUDIN
EARL DE LA PETITE CROIX	Roger et Françoise FOUCAULT	53190	LANDIVY
SARL FERTIWATT	GAEC BLANCHELANDE, Alain BESSIRAL et Bruno LANDAIS	53190	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N*	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n°2016/DRAAF/21
relatif à la reconnaissance
de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en date du 13 octobre 2014, notamment son article 3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315.6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 315-46 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 en date du 25 novembre 2014 sur les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2015-110 en date du 5 février 2015 ;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental et son cahier des charges, publié le 13 mai 2016 sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis émis par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) en date du 16 novembre 2016 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : reconnaissance et durée

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **GIEE « Association de promotion de la race bovine nantaise »**, dont le siège social est situé/o Olivier PARESSANT – 2 Rue du 11 novembre – 44130 FAY DE BRETAGNE, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet : « **Renforcement des pratiques d'élevage herbagères et création d'une micro-filière de vaches nantaises de haute qualité gustative en lien avec les artisans bouchers** ».

La liste des membres du GIEE est annexée au présent arrêté.

Article 2 : suivi des projets

Cette reconnaissance est valable à compter de la date publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 août 2021.

Pendant cette période, le GIEE « **Association de promotion de la race bovine nantaise** » porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est annexée au présent arrêté, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

En cas de retrait de la reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt établit un arrêté préfectoral de retrait de la reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » (annexe 1), accompagnée du **tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3).

Un **bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 28 février 2022.

Article 3 : capitalisation des résultats

Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

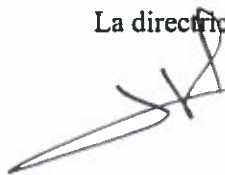
Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

ANNEXE à l'arrêté n°2016/DRAAF/21
portant reconnaissance de [mettre la raison sociale]
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental GIEE

N° dossier GIEE : 52-2016-03

Intitulé du projet : « Renforcement des pratiques d'élevage herbagères et création d'une micro-filière de vaches nantaises de haute qualité gustative en lien avec les artisans bouchers »

Territoire du projet : autour de Nantes Métropole : Ligné, Bouguenais, Le Pellerin, Le Loroux Bottereau, Saint Philbert de Grand Lieu et Plessé

Date de début du projet : 1^{er} septembre 2016

Date de fin du projet : 31 août 2021

Exploitants agricoles engagés dans le projet : « Association de promotion de la race bovine nantaise »

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Nom et prénom des exploitants	Code postal	Commune
SCEA DU GRAND BONHOMME	Christophe SORIN	44310	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
EARL LA BERGERIE DES ILES	Isabelle BATAIS	44640	LE PELLERIN
Laurent CHALET	Laurent CHALET	44630	PLESSE
GAEC LA FERME DES NEUF JOURNAUX	Benoît ROLLAND et Philippe DRUGEON	44340	BOUGUENAI
Jacques BOURCIER	Jacques BOURCIER	44430	LE LOROUX BOTTEREAU
SCEA MAZEROLLES HERBAGES	Pierre JAUNASSE	44850	LIGNE

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement							
part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n°2016/DRAAF/22
relatif à la reconnaissance
de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en date du 13 octobre 2014, notamment son article 3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315.6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 315-46 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 en date du 25 novembre 2014 sur les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2015-110 en date du 5 février 2015 ;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental et son cahier des charges, publié le 13 mai 2016 sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** l'avis émis par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) en date du 16 novembre 2016 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : reconnaissance et durée

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le GIEE « **Coopérative des agriculteurs de la Mayenne - CAM** », dont le siège social est situé 89 Rue Magenta – BP 92149 – 53021 LAVAL Cedex 9, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet : « **Transition vers l'agro-écologie : mesure des impacts à l'échelle du système d'exploitation. Quelles stratégies adopter en fonction des contraintes des exploitations ?** ».

La liste des membres du GIEE est annexée au présent arrêté.

Article 2 : suivi des projets

Cette reconnaissance est valable à compter de la date publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 octobre 2019.

Pendant cette période, le GIEE « **Coopérative des agriculteurs de la Mayenne - CAM** » porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE, dont la liste est annexée au présent arrêté, ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

En cas de retrait de la reconnaissance, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt établit un arrêté préfectoral de retrait de la reconnaissance.

Le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » (annexe 1), accompagnée **du tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3).

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 avril 2020.

Article 3 : capitalisation des résultats

Le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

ANNEXE à l'arrêté n°2016/DRAAF/22
portant reconnaissance de [mettre la raison sociale]
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental GIEE

N° dossier GIEE : 52-2016-02

Intitulé du projet : « Transition vers l'agro-écologie : mesure des impacts à l'échelle du système d'exploitation. Quelles stratégies adopter en fonction des contraintes des exploitations ? »

Territoire du projet : départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire et une exploitation dans l'Orne

Date de début du projet : 12 janvier 2016

Date de fin du projet : 31 octobre 2019

Exploitants agricoles engagés dans le projet : Coopérative des agriculteurs de la Mayenne - CAM

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Nom et prénom des exploitants	Code postal	Commune
EARL GOUGEONNAIS	VILFEU Bertrand	53380	JUVIGNE
GAEC BECHU	BECHU Emmanuel, Patrick et Catherine	53500	SAINT PIERRE DES LANDES
GAEC RIVIERE	PICQUET Marc-Antoine, Laurent, Didier et Marie-Christine	53540	CUILLE
GAEC MONTMARINE	COUANON Nicolas, Elie, Marie-Thérèse, LEFEUVRE Jean-François, BALLUAIS Raymonde	53380	JUVIGNE
GAEC DU BREIL	RUULT Philippe, Loïc, Sandrine et Patricia	53380	JUVIGNE
GAEC DU PRINTEMPS	FORVILLE Steven, Priscilla, Edgard et Denise	53380	JUVIGNE
GAEC POULINIÈRE	LECLERC Bernard et Emile	49500	SAINT MARTIN DU BOIS
GAEC PERRAULT	PERRAULT Sylvain, Florian et Damien	49220	LE LION D'ANGERS
EARL DE L'AUBOURGERE	PERTRON Aimé et Fabienne	53230	COSMES
EARL FLEURIÈRE	BRILLANT Pierre-Yves	53800	LA SELLE CRAONNAISE
FONTAINE Gaëtan	FONTAINE Gaëtan	53500	ERNEE
LEGENDRE Frédéric	LEGENDRE Frédéric	53470	SACE
GAEC VAIRIE	FREARD Laurent, FORET Gilles	53120	GORRON
PENLOUP Christelle	PENLOUP Christelle	61350	MANTILLY
GAEC DU HAMEAU	COURTEILLE Olivier, PREZELIN Jérôme	53300	SAINT MARS SUR COLMONT
ROUAULT Dominique	ROUAULT Dominique et Marie-Josèphe	53160	BAIS
GAEC DES BOIS BROUSSES	GANDON Lucie, JASLIER Benoît	53140	SAINT SAMSON
EARL GUEFFIERE	MASSEROT Christian	53160	BAIS
HUARD Dominique	HUARD Dominique	53260	ENTRAMMES

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/ 23 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/114
en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n° 2015/DRAAF/114 en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de
groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la
Loire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des
Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé du **GIEE SAS METHAGRI** est supprimé et remplacé par les
dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté
préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en
annexe 1, accompagnée **du tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour
chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- **un bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles
d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des
résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux
dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire –
SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai
maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 janvier 2019.

Article 2 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de
développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de
capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale
d'agriculture des Pays de la Loire.

- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE dont le thème est prépondérant, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/24 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/106
en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n°2015/DRAAF/106 en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de
groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la
Loire ;
- Vu** la demande de prorogation du délai de reconnaissance du GIEE en date du 7 décembre
2016 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des
Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : reconnaissance et durée

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« **Le CIVAM AD 72 – 31 rue d'Arcole – 72000 LE MANS est reconnu comme groupement
d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « l'agroécologie, un recours pour les
agriculteurs en difficulté ? Une combinaison de leviers pour atteindre la pérennité
économique, humaine et environnementale ».**

« La reconnaissance, valable pendant une période de **3 ans** à compter de la date de publication de
l'arrêté susvisé, est **prorogée de 3 ans soit jusqu'au 30 mars 2020** » comme suite à la demande du
GIEE en date du 7 décembre 2016. »

Article 2 : suivi des projets

L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée comme suite à la demande du GIEE en date du 7 décembre
2016 concernant la sortie de 3 exploitants et leur remplacement par 3 autres exploitants :

- Départ de l'EARL COURDOISY Thierry et Sylvie
- Départ de l'EARL BEAUPLÉ Marie-Chantal et Eric
- Départ du GAEC BASSE VENTE : BOUDIER Kévin et Frédéric

Remplacé par :

- GAEC AGIN François et Christine
- DHOMME Philippe
- EARL RAIMBAULT Teddy et Dhikra

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en annexe 1, accompagnée **du tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- **un bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 septembre 2020.

Article 3 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.
- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 4 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 5 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

ANNEXE à l'arrêté n°2015/DRAAF/106 en date du 3 juillet 2015 modifiée

Liste des membres du collectif engagés dans le projet de reconnaissance GIEE

N° dossier GIEE : 52-2015-02

Intitulé du projet : L'agro-écologie, un recours pour les agriculteurs en difficulté ? Une combinaison de leviers pour atteindre la pérennité économique, humaine et environnementale

Territoire du projet : le département de la Sarthe

Date de début du projet : 1^{er} mars 2014

Date de fin du projet : 31 mars 2017

Exploitants agricoles engagés dans le projet :

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Nom et prénom des exploitants	Code postal	Commune
GAEC BOISDULAIT	MARCHAIS Christine et Claude, BREAU Marc	72440	VOLNAY
EARL DE L'AUVRIE	MAUBOUSSIN Odile et Daniel	72430	AVOISE
GAEC DE LA DENISERIE	VERON Bernadette, Yves et Gaéтан	72110	BEAUFAY
EARL DES LILAS	LECOMTE Angélique, HAUBERT Nicolas	72390	BOUER
EARL DU LOGIS	LETHUILLIER Marie-Yvonne et Frédéric	72540	AUVERS SOUS MONTFAUCON
GAEC AGIN	AGIN François et Christine	72550	BRAINS SUR GEE
DHOMME Philippe	DHOMME Philippe	72250	PARIGNE L'EVEQUE
EARL RAIMBAULT	RAIMBAULT Teddy et Dhikra	72800	DISSE SOUS LE LUDE

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement							
part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **							
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/25 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/107
en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n° 2015/DRAAF/107 en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé du **GIEE GRAPEA CIVAM 85** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en annexe 1, accompagnée **du tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- **un bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 janvier 2019.

Article 2 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement							
part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **	Elevé - Bon - Moyen	Elevé - Bon - Moyen	Elevé - Bon - Moyen	Elevé - Bon - Moyen	Elevé - Bon - Moyen	Elevé - Bon - Moyen	Elevé - Bon - Moyen
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Points GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/266 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/109
en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n° 2015/DRAAF/109 en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé du **GIEE LES FERMES DE LA GOURINIÈRE** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en annexe 1, accompagnée du **tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- un **bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 janvier 2019.

Article 2 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen	Élevé - Bon Moyen
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE de lutte intégrée des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/24 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/110
en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n° 2015/DRAAF/110 en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé du **GIEE VIVRE AU PAYS** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en annexe 1, accompagnée du **tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- un **bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 janvier 2019.

Article 2 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement							
part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/28 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/111
en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n° 2015/DRAAF/111 en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé du **GIEE LA FERME CHAPELAINE** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en annexe 1, accompagnée **du tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- **un bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 janvier 2019.

Article 2 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

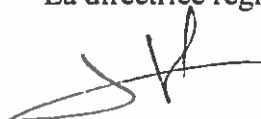
Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement							
part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/29 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/112
en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et
Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n° 2015/DRAAF/112 en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé du GIEE GENS DU MARAIS ET D'AILLEURS est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en annexe 1, accompagnée **du tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- **un bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 janvier 2019.

Article 2 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement							
part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **							
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
ROULES GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/30 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/339
en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n° 2015/DRAAF/339 en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé du **GIEE ASSOCIATION POUR UNE AGROECOLOGIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - AESS** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en annexe 1, accompagnée **du tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- **un bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 juin 2019.

Article 2 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 DEC. 2016

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement							
part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/31 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/340
en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n° 2015/DRAAF/340 en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé du **GIEE AGRICULTURE DE CONSERVATION DES MAUGES** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en annexe 1, accompagnée du **tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- **un bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 juin 2019.

Article 2 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement							
part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **							
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/32 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/329
en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n° 2015/DRAAF/329 en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé du **GIEE APAD CENTRE ATLANTIQUE 1** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en annexe 1, accompagnée du **tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- **un bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 juin 2019.

Article 2 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement							
part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Les GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplissez les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/33 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/331
en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n° 2015/DRAAF/331 en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé du **GIEE APAD CENTRE ATLANTIQUE 3** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en annexe 1, accompagnée du **tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- **un bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 juin 2019.

Article 2 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement							
part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/34 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/333
en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n° 2015/DRAAF/333 en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé du **GIEE CAVAC 85** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en annexe 1, accompagnée du **tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- un **bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 juin 2019.

Article 2 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement							
part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/35 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/337
en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n° 2015/DRAAF/337 en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé du **GIEE LA MEE PAYSANNE** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en annexe 1, accompagnée du **tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- **un bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 juin 2019.

Article 2 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

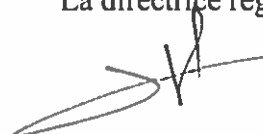
Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement							
part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen	Élevé - Bon - Moyen
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRÊTÉ modificatif n°2016/DRAAF/36 modifiant l'arrêté n° 2015/DRAAF/338
en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'arrêté n° 2015/DRAAF/338 en date du 28 décembre 2015 relatif à la reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 2 de l'arrêté susvisé du **GIEE PRODUIRE AUTREMENT** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à présenter **chaque année**, à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, la fiche « **d'avancement des travaux du GIEE** » jointe en annexe 1, accompagnée **du tableau de suivi des indicateurs régionaux** renseigné pour chaque exploitation du GIEE (annexe 3),
- **un bilan final**, reprenant a minima les mêmes éléments que les fiches annuelles d'avancement des travaux, accompagné de la fiche de « **synthèse et de diffusion des résultats du GIEE** » (annexe 2) ainsi que du tableau de suivi des indicateurs régionaux dûment complété. Ces documents doivent être transmis à la DRAAF des Pays de la Loire – SRAFT – 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance, soit avant le 30 juin 2019.

Article 2 : capitalisation des résultats

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le GIEE s'engage à mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

- Le GIEE met en place les indicateurs régionaux de suivi préconisés par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire en vue de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le GIEE élaborera et transmettra à la DRAAF les documents indiqués en annexes 1 à 3.

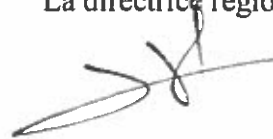
Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

La directrice régionale adjointe,



Fabienne POUPARD

Fiche d'avancement des travaux du GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche d'avancement des travaux du GIEE (2 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Etat d'avancement des travaux du GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Présentation initiale du projet	Indiquer le lien du site internet ou joindre la fiche de présentation élaborée par le MAAF
Les actions menées par le groupe et ses membres, dans l'année	Les actions menées dans l'année : <ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sur quels sujets, avec quels intervenants... • les visites, voyages d'études... • les mesures, observations, analyses... • les appuis techniques, individuels ou semi-collectifs... • les essais, expérimentations...
Les actions de diffusion – communication, de l'année	Outils et supports de communication : site internet, vidéo... Actions ouvertes à l'extérieur : porte-ouverte, interventions – témoignages, articles de presse, émission de radio...
La vie du groupe, sur l'année	Modalités de fonctionnement du collectif ; nombre de « comités de pilotage », et décisions essentielles. Entrées et sorties d'adhérents au GIEE (signalées par ailleurs à la DRAAF dans le cadre des engagements liés à la reconnaissance). La relation aux partenaires : qu'est-ce qui s'est passé d'important avec les principaux partenaires dans l'année, en quoi les partenariats ont évolué. Le rôle et le fonctionnement de l'accompagnement (animation et/ou technique) : concrètement, les apports de(s) la structure(s) d'accompagnement au groupe.
Difficultés rencontrées, sur l'année	Aspects mobilisation, climatiques, renouvellement des acteurs (exploitants, partenaires...), techniques, etc. Travaux différés, le cas échéant.
Résultats partiels obtenus, sur l'année	La trajectoire d'évolution des agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de pratiques, enclenchés chez les agriculteurs, • Les évolutions de systèmes. Les résultats transférables (résultats d'essais...).
Perspectives pour les années suivantes	Travaux à venir. Corrections apportées au programme ou aux modalités de travail pour remédier aux difficultés...

La fiche d'avancement des travaux du GIEE devra être transmise à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel.

Fiche de synthèse et de diffusion des résultats GIEE

Trame type à respecter pour l'élaboration de la fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE (5 pages recto verso maximum) :

Intitulé du projet	
Structure labellisée GIEE	
Principale orientation de production du collectif	
Principale thématique du projet	
Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre	Du XX/XX/XX au XX/XX/XX
Territoire concerné :	Nombre d'agriculteurs engagés :
Structure en charge de l'animation collective :	Structure d'accompagnement technique :
Autres partenaires :	Budget total du projet : Aide(s) acquise(s) ou sollicitée(s) :

Synthèse et diffusion des résultats GIEE au XX/XX/XX :

Rubriques	Éléments d'information à transmettre
Témoignage d'un agriculteur, ou du groupe (y compris accompagnateur)	Non obligatoire. En complément : intégrer des verbatims dans la fiche.
Résultats transférables	Les innovations et acquis techniques, organisationnels, etc. La réponse aux enjeux du territoire ciblés dans le dossier de candidature
Partenariats et implications territoriales	Les liens avec les acteurs du territoire : citoyens, consommateurs, collectivités, etc. Les liens avec la recherche, l'enseignement, le développement... Les liens et échanges avec d'autres groupes GIEE.
Préconisations et clés de réussite	2 niveaux d'enseignements : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'accompagnement du groupe, ce qui lui a permis d'avancer • les préconisations, intérêts et limites, pour l'adoption des pratiques par de nouveaux agriculteurs
Perspectives du projet	2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • la vie du groupe et la poursuite du projet au-delà des 3 ans • les questions soulevées pour aller plus loin, et des propositions de traitement (recherche, etc.)
Repères triple performance et indicateurs de résultats	Leur positionnement et leur critique, par rapport à la triple performance
Moyens engagés	Le temps passé par les agriculteurs Les moyens d'accompagnement Le budget et le financement définitif
Livrables	Liens internet vers vidéos, publications, etc.

Cette fiche de synthèse et de diffusion des résultats du GIEE devra être jointe au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

Liste des indicateurs régionaux à mettre en place dans le cadre de la reconnaissance pour chaque exploitation membre du GIEE

Indicateur	Valeur initiale	Valeur cible au terme du projet	Année N *	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
PERFORMANCE ECONOMIQUE							
VA / produit brut (sans aides)							
Revenu disponible / UMO non salariée							
Coût de mécanisation / ha SAU							
Quantités de concentrés achetés / 1000 l							
Nombre de cultures dans l'assolement							
part des légumineuses dans l'assolement (y compris prairies temporaires)							
Quantités de fourrages consommés							
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE							
Quantité d'azote minéral acheté / ha SAU							
IFT moyen de l'exploitation							
Achats de carburants / ha SAU							
Surface d'intérêt écologique par Ha (SIE) ***							
PERFORMANCE SOCIALE							
Capital (total actif hors foncier) / UTH							
Niveau de satisfaction globale de l'agriculteur par rapport à l'exercice de son métier **							
Nombre de jours non travaillés							
UMO / SAU							
Nombre d'installations de jeunes agriculteurs envisagées dans le GIEE							
Pour les GIEE dont la thématique des produits phytosanitaires est prépondérante, remplir les 2 lignes ci-dessous							
IFT Herbicides							
IFT Hors Herbicides							

* rajouter autant de colonnes que nécessaire

** rayer les mentions inutiles

*** chiffres de la déclaration PAC

